



AVANT-PROPOS.

JAMAIS plus belle époque ne s'offrit au peuple français.

Après l'oubli, durant plusieurs siècles, des principes de notre ancienne constitution ; après des abus sans nombre, suite de cet oubli, qui avoient enfin anéanti cette constitution, en y substituant l'autorité arbitraire & tous ses excès ; après des maux de toute espece qui avoient désolé si longuement le plus beau royaume de l'Europe, & conduit l'état sur le penchant de sa ruine, un roi juste, bon & ami de son peuple, reconnoissant les surprises qui lui avoient été faites, & les terreurs dans lesquelles des ministres pervers l'avoient précipité, voulant les réparer, appelle ce peuple fidelle lui-même à l'aider dans ce magnanime dessein : il veut s'entourer de son amour, qu'il reconnoît être le plus sûr garant de la confiance mutuelle qui doit régner en ce moment, sur-tout entre le souverain & ses sujets, des sacrifices qui devront être faits aux besoins de l'état, du zele qui doit animer tous les citoyens, de la concorde & de l'union avec laquelle tous doivent concourir à sa restauration ; il veut que les députés que son peuple lui adressera, aillent lui proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner

Case

FRC

1600

3
Title page follows p. xxij.

les besoins de l'état , la réforme des abus , l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration , la prospérité générale du royaume , & le bien de tous & de chacun de ses sujets.

C'est sur-tout à cet objet essentiel & décisif , *l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration* , que la nation doit fixer ses regards les plus attentifs , & c'est à le procurer qu'elle doit appliquer tous ses soins.

Sans doute qu'il est important qu'elle s'occupe à détruire les abus , les maux particuliers qui l'ont faite si cruellement souffrir : mais on peut dire que c'est un objet secondaire à ses grands travaux ; c'est à empêcher le retour de ces abus & de ces maux qu'elle doit sur-tout s'étudier ; c'est principalement à établir des principes certains d'une bonne & utile administration ; c'est à les affermir sur des bases fixes & inébranlables ; c'est enfin à créer une constitution solide & inaltérable qui serve désormais à diriger un gouvernement sage , modéré & salutaire , que la nation doit employer ses efforts & ses résolutions.

En effet, quelle est la cause première des maux qui l'ont faite gémir si douloureusement , & pendant une si longue durée de temps ? N'est-ce pas ce défaut de principes & de toute règle dans notre gouvernement , tel qu'il étoit depuis que l'ancienne constitution avoit été foulée aux pieds , qui , diri-



geant les administrateurs de la chose publique , a amené tous les abus , tous les maux dont nous avons eu à nous plaindre ?

Il faut le dire avec liberté , nous n'avons pas de gouvernement ; car , en effet , il n'y en a point là où il n'y a pas des regles fixes & connues qui en guident la marche & les opérations.

La volonté & le caprice des ministres étoient à peu-près les seuls modes du régime public : de là l'instabilité dans les conseils , la variation continue dans les mesures , la promulgation continue aussi de nouvelles lois , la plupart heurtant les anciennes , & se contredisant les unes les autres , les impositions se multipliant avec une rapidité dévorante , les emprunts s'accumulant les uns sur les autres , les déprédations toujours renouvelées , les coups d'autorité se signalant sans cesse & contre les corps & contre les particuliers par les exils , les emprisonnemens ; en un mot , tous les excès résultans d'un tel désordre.

Que l'on considère au contraire le spectacle imposant & si honorable à sa constitution que l'Angleterre donne en ce moment à l'Europe attentive & étonnée , & qu'on juge par cet exemple frappant des heureux effets que peut & doit produire une bonne constitution dans les circonstances les plus critiques.

L'exercice du pouvoir royal étoit absolument interrompu par la cruelle maladie du roi , qui lui

vj *A V A N T - P R O P O S .*

interdisoit toutes fonctions de l'administration : il s'agissoit de nommer un régent ; (car , malgré la haute liberté dont les Anglais jouissent , & la grande autorité de leur parlement , aucun d'eux n'a imaginé qu'on pût se passer un moment du pouvoir de la couronne). Le conseil national étoit assemblé ; la question de la régence y est proposée : deux puissans partis divisent les opinions sur l'interprétation des lois & des faits qui pouvoient servir de quelque exemple , & de guide dans la circonstance singulière où l'on se trouvoit. Les uns vouloient que la régence appartînt de droit au prince de Galles , héritier présomptif de la couronne , majeur & capable , par toute sorte de qualités , d'exercer le gouvernement public : les autres soutenoient que c'étoit à la nation de pourvoir , par un choix libre , à la nomination d'un régent , à laquelle nomination tout citoyen étoit apte ; mais convenant en même-temps que cette aptitude étoit plus grande dans la personne du prince que dans toute autre , & que d'ailleurs à cause de ses qualités heureuses pour gouverner , il devoit donc être choisi de préférence , ils prétendoient que la nation pouvoit & devoit même dans ce cas apposer des modifications salutaires à cette élection ; & c'est ce qui fut fait par des restrictions très-fortes apposées à la nomination du prince de Galles à la régence.

En même-temps , le parlement prit les plus grandes précautions pour la sûreté de la personne

du roi dont il confia le soin à la reine & à un conseil choisi; enfin il pourvut au cas où le roi, recouvrant l'usage libre des facultés qui suspen-
doient l'exercice de ses droits, devoit reprendre les rênes du gouvernement sans effort, par la simple énonciative qu'il feroit faire par le conseil qu'il étoit en état d'administrer, auquel moment le pouvoir du régent cesseroit.

Tout cela fut arrêté ainsi: mais ce qu'il faut remarquer, c'est que tout cela fut fait sans commotion, sans discorde, sans aucun trouble civil. Cette grande question de la régence fut discutée, & se jugea aussi paisiblement qu'un procès entre deux particuliers; le roi en attendant vint à recouvrer ses facultés avant même que l'exercice de la régence eût commencé, & tout a repris sa marche ordinaire, comme si rien de tout ce qui s'étoit passé n'eût eu lieu.

Voilà ce que peut une bonne constitution; &, dans les circonstances les plus critiques, ce qu'opèrent, pour le repos & le bien des peuples, la confiance, le recours aux Lois, & le respect inaltérable qu'une bonne constitution leur assure.

Par-tout ailleurs où un cas pareil à celui de l'Angleterre, fût arrivé, n'y ayant aucun principe, aucune loi qui pût servir de guide, toutes les ambitions se seroient élevées, toutes les passions émues, tous les intérêts soulevés & partagés; & peut-être la force & la violence eussent décidé feu-

les, au grand malheur de l'état & des peuples ; cette grande & nationale question.

Convenons donc de cet exemple frappant que la providence semble nous avoir offert pour notre instruction en ce moment-ci : combien il est important à uné nation qui veut fonder son repos & son bonheur, d'avoir des lois sages, claires, certaines, des droits qu'elle puisse faire valoir, un conseil national toujours en exercice, toujours veillant à la chose publique, enfin une constitution bien ordonnée.

Telle fut donc, parmi nous, la cause des maux de l'état, de manquer absolument de principes pour en régler le gouvernement. Ainsi, pour réparer ces maux, d'une manière efficace & durable, c'est à créer de tels principes qu'il faut s'appliquer.

Cet ouvrage est difficile & pénible ; il l'est surtout, si j'ose le dire, à cause des préjugés qui nous tiennent asservis, & de l'ignorance où la nation est en général des principes d'une bonne constitution politique.

Cette science, il faut l'avouer, est fort peu connue en France. Et comment le seroit-elle ? Il y a si peu de temps qu'un voile impénétrable cachoit notre administration & en déroboit aux yeux de tous, non pas les principes, car il n'y en avoit pas, mais la marche & les procédés ; & puis, comment s'occuper d'une telle étude, lorsqu'un emprisonnement rigoureux attendoit celui qui au-

roit écrit ou parlé sur les myſteres de cette adminiſtration ?

Ce n'eſt que depuis quelques mois que l'excès du déſordre des affaires publiques ayant forcé l'adminiſtration à ſoulever elle-même un coin du voile , il a été permis d'entrevoir les reſſorts qui la faiſoient mouvoir , & de juger de leur arrangement vicieux. Enfin , la néceſſité de réparer la machine politique , d'en rétablir l'organifation , & pour cela , d'appeler le ſecours des lumieres publiques , s'étant faite ſentir par les adminiſtrateurs eux-mêmes , ce n'eſt qu'alors qu'il a été loifible aux citoyens de s'occuper de ce grand & utile objet , d'en diſcuter & de s'éclairer les uns les autres.

Mais le temps a été bien court pour acquérir des connoiſſances ſuffiſantes dans des ſpéculations auſſi élevées , & dans une ſcience auſſi étendue. L'agitation , la fermentation qui régnoient dans tous les eſprits occupés d'abord à repouſſer les atteintes du deſpotiſme , appliqués enſuite à établir les prétentions particulieres de chaque ordre de citoyens , plutôt que les droits de la nation en corps ; les diviſions , les oppoſitions que ces intérêts particuliers ont fait naître au détriment de l'intérêt général ; toutes ces cauſes ont fait beaucoup perdre de vue l'objet principal de l'étude à laquelle tout le monde eût dû ſe livrer.

Les préjugés anciens ſont encore un obſtacle

x *AVANT-PROPOS.*

qui, en s'opposant à l'acquisition des lumières nouvelles, risque de produire cet autre inconvénient, de nous empêcher de profiter de celles que quelques bons esprits plus éclairés voudroient nous fournir. Semblables à un homme long-temps plongé dans de profondes ténèbres, de qui les yeux ne peuvent supporter l'éclat des rayons du soleil auxquels ils sont subitement exposés, nous ne saurons fixer d'un œil ferme, je le crains, l'éclat de la révolution qui nous est préparée : nous en ferons éblouis, aveuglés ; notre esprit timide, en dessous de notre position favorable en ce moment de régénération prochaine, se refusera aux grandes & fortes opérations qu'il faudroit pour procurer complètement cette régénération salutaire. Longuement asservis, nous méconnoissons assez le haut prix de la liberté qui nous est offerte, & dont il dépend de nous de nous assurer la possession dans toute l'étendue que la raison, l'intérêt de l'état & celui même du souverain dictent, pour ne pas oser déterminer suffisamment cette liberté & l'asseoir sur des bases assez larges : nous ne saurons, nous n'oserons, par l'antique habitude d'une soumission servile, poser d'une main ferme, quoiqu'avec respect, sagesse & circonspection, devant cette liberté, les barrières légitimes qui doivent la défendre contre les atteintes toujours à prévoir, toujours à craindre, de l'autorité.

Il est assez aisé de l'appercevoir ; on croira avoir tout fait pour la régénération publique , d'obtenir le retour périodique des états-généraux , d'assurer la liberté individuelle par l'abolition légalement arrêtée des ordres arbitraires & celle des propriétés , par le principe constitutionnellement établi , que les impôts ne pourront être levés que de l'aveu & consentement de la nation , d'avoir encore vérifié & connu exactement l'état des finances & déterminé les réformes utiles à y faire , d'avoir rempli le déficit , &c. &c.

Tout cela sans doute est beaucoup ; mais ce n'est pas tout ce que peut & doit faire la nation assemblée : cela , en effet , n'empêchera pas seul le retour absolu des maux passés ; & ce qui manquera à la régénération qu'on prétendra faire , aura encore l'inconvénient capital de laisser exposé ce qui aura été établi pour cette régénération , aux atteintes du temps & de l'autorité trop peu circonscrite dans de justes bornes.

On aura formé une constitution , mais elle sera insuffisante , soit pour être trop resserrée , soit pour manquer d'une liaison nécessaire entre ses différentes parties , qui les assure toutes en les défendant les unes par les autres : ce sera un édifice frêle qui , pour n'y avoir pas été employé assez des matériaux , & qui aient été bien liés , & pour n'avoir pas une masse assez étendue , & des fondations

assez profondes , n'aura pas la solidité qui lui seroit nécessaire , & s'éroulera avec le temps.

L'autorité est naturellement ennemie de la liberté & des droits des peuples, qu'elle tend sans cesse à envahir : tel est le penchant du cœur de l'homme , il aime à dominer ses semblables ; & s'il lui est donné une portion d'autorité , il cherche bientôt à l'augmenter : les princes sont plus sujets à cette ambition. Accoutumés qu'ils sont, dès qu'ils ouvrent les yeux , à l'éclat qui les environne déjà au berceau , au respect qui abaisse devant eux les têtes les plus élevées , aux hommages universels , à tout ce que le pouvoir a de plus imposant par l'appareil extérieur , & de plus attrayant , par les jouissances qu'il offre en réalité à l'amour-propre & à l'orgueil , il leur est difficile de penser qu'il doive y avoir quelque frein à leur volonté , quelques bornes à leur autorité ; des flatteurs viennent fomenter ces idées trompeuses & corrompre leur cœur ; des insinuations perverses en leur vantant la puissance du trône , en leur exagérant les droits & les charmes d'une autorité illimitée , leur en montrent les bornes posées , comme des attentats , comme des crimes commis envers cette puissance , & les excitent à les renverser ; ce qu'ils osent même appeler une noble ambition digne d'un grand roi ; les perfides ! qui pour le misérable avantage de partager un moment l'autorité qu'ils cherchent à établir sur les ruines de la liberté publique , trahif-

sent à-la-fois , & leur patrie qu'ils veulent affervir , & le souverain qu'ils conseillent , en lui préparant un regne semé de troubles , & une vie pleine d'amertume & de remords.

Il faut donc pour contenir ce désir immodéré de s'étendre toujours avec excès aux dépens de la liberté publique , qui est inné à l'autorité , des barrières fortes & puissantes , qui la limitent & ne lui permettent pas de passer outre.

On peut croire , à la vérité , que ce soin prudent ne seroit pas nécessaire en ce moment : l'administration actuelle est populaire ; notre roi est bon & juste ; il aime son peuple , & veut sincèrement son bonheur ; tout ce qu'il a fait depuis que des conseils perfides ne l'égarent plus ; tout ce qu'on fait de ses sentimens sur les circonstances fâcheuses de l'état , prouve ces qualités heureuses , & une véritable grandeur d'ame digne des plus grands éloges : tout cela en même-temps mérite notre parfaite confiance en lui , notre reconnoissance , & un redoublement d'amour , de respect & de fidélité.

Le ministre qui seconde si dignement ses intentions & ses vues bienfaisantes , administrateur sage , prudent , populaire comme le prince qu'il sert ; homme sensible , aimant l'humanité , doué d'une ame élevée & touchée de la noble & seule ambition de faire le bien ; génie vaste & profond ; tel , en un mot , que la providence sembloit l'avoir

réfervé pour ces momens critiques & pour le salut de la France , est bien fait encore pour mériter notre confiance.

Mais les hommes passent & les choses restent ; & quand il s'agit du sort des empires , dont les institutions doivent viser à l'immortalité , quand il s'agit d'établir le bonheur des individus qui y vivent & doivent y vivre dans le cours des siècles , c'est non-seulement pour soi , pour la génération présente , c'est pour la postérité entière , à laquelle il faut songer ; c'est pour l'immortalité , peut-on dire , qu'il faut travailler ?

Oui , ce n'est point relativement à l'administration actuelle qu'il faut s'occuper de poser une constitution qui , la renfermant dans de justes bornes , ne lui permette que de faire le bien , sans pouvoir faire le mal. (Ce que sans doute elle feroit seule) C'est relativement à toutes les administrations à venir dans la suite des siècles ; c'est contre des princes , contre des ministres absolument différens du souverain qui nous gouverne aujourd'hui , & du ministre qui régit sous ses ordres , que nous devons nous précautionner : j'ose encore plus dire ; dans ce soin de prudence & de sagesse , dans les moyens que nous devons choisir pour assurer les droits de la nation à jamais , nous devons nous garantir des mouvemens de notre cœur pour empêcher que , nous trahissant , il affoiblisse l'énergie nécessaire à nos résolutions : il faut presque oublier

pour un instant les bienfaits récents de l'administration ; ces bienfaits , auxquels même nous devons l'heureux avantage de pouvoir guérir les maux de l'état & le régénérer : il faut presque , s'il est permis de le dire , paroître ingrats en employant les premiers soins de l'assemblée nationale , que le souverain nous a permis de former , à limiter son autorité pour l'avantage réel de la chose publique , pour le bonheur de tous , & au reste , pour l'avantage bien entendu du souverain lui-même , & de cette même autorité.

Mais non , nous n'aurons pas le malheur d'être accusés par lui de cette ingratitude même apparente , qui est si loin de nos cœurs : il a vu les maux qu'a produits une autorité poussée à l'excès ; il en a gémi quand il les a connus ; il a éprouvé pour lui-même ce qu'une telle autorité entraîne de peines & de soucis douloureux , à ceux même qui l'exercent.

« *Je n'ai eu depuis quelques années que des instans de bonheur ,* » a dit lui-même ce roi sensible , bon , d'un caractère naturellement juste & modéré , en réfléchissant sur les maux dont des conseillers pervers l'avoient rendu l'auteur par les surprises criminelles qu'ils lui avoient faites ; & s'il appelle aujourd'hui auprès de lui son peuple *pour apporter le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'état* , ce peuple qu'il fait bien n'avoir jamais douté de ses inten-

tions bienfaisantes, qui ne lui a jamais reproché les maux qui lui ont été faits en son nom, & qui lui a conservé tout son amour, un de ses motifs, il l'a déclaré noblement, & avec une simplicité si touchante, est d'acquérir *le calme & la tranquillité*, dont il *avoue qu'il est privé depuis si long-temps.*

Notre roi connoît donc qu'il importe à lui-même, à nous tous ses sujets, d'établir des principes fixes de gouvernement, qui, en réglant son autorité, la rendent plus satisfaisante à lui personnellement, & utile à son peuple. Son esprit sage est capable de juger les craintes prudentes qui nous occupent, & les précautions salutaires que nous croirons devoir prendre, non contre lui, (ses résolutions récentes nous assurent trop bien de ses sentimens modérés & bienfaisans qui les rendroient inutiles,) mais contre les maîtres qu'auront nos neveux, & qui ne lui ressembleront pas; sa grande ame est faite pour sentir la légitimité de ces vues pour les approuver, & son cœur pour ne pas s'en offenser, en rendant justice à nos intentions.

Et nous ne sommes pas à cet égard réduits à juger des sentimens de notre roi par l'interprétation seulement; nous les connoissons déjà, nous en avons pour garant les paroles sublimes qu'il a permis à son ministre de prononcer devant lui en plein conseil, de divulguer par la voie de l'impression, & qui par là sont devenues envers tous ses sujets l'expression de ses propres sentimens.

« Il faut en convenir » a dit ce ministre aussi profond politique que sage moraliste « il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination ; car si le souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'état & la plus grande félicité de ses sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance... &c... »

Joignons à ces paroles mémorables celles que ce ministre nous a attestées de la part de l'auguste princesse, qui partage les peines & la gloire du trône.

« Le roi » disoit cette princesse, unie encore à son auguste époux par l'amour du bien public » « le roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public : nos enfans penseront de même, s'ils sont sages ; & s'ils ne l'étoient pas, le roi auroit rempli un devoir en leur imposant quelque gêne. » Paroles simples, touchantes, d'une raison, d'une sagesse profondes, & si honorables dans la bouche d'une reine, & en même-temps mere ; paroles qui achevent de nous peindre, avec la sienne, l'ame de notre roi.

Le ministre qui a eu le bonheur d'être l'organe de telles & si sublimes déclarations, digne dépositaire des sentimens qui les ont dictées, admi-

nistrateur éclairé, juste & courageux, qui a fait valoir auprès du trône les droits de la nation, quand elle ne pouvoit se faire entendre en corps, quand elle ne pouvoit que jeter des cris isolés, & faire retentir de si loin ses plaintes, ses douleurs & ses justes réclamations; qui a soutenu ses droits envers le souverain du cœur & de l'esprit, duquel les ennemis de l'ordre & du bien public vouloient les repousser; qui enfin, les a défendus & fait triompher jusqu'ici au milieu des oppositions de tout genre, que toutes les passions éveillées à l'annonce des réformes salutaires qu'il méditoit pour le salut de l'état, ont élevées contre lui; ce ministre jugera aussi impartialement quelles sont nos vues, quand nous voudrons limiter l'autorité royale, & poser les justes droits de la nation; il en sentira l'utilité, la nécessité; & loin de les calomnier, comme tant d'autres ennemis de la patrie le tenteront sans doute, il les appuiera auprès du souverain & les fera accueillir.

Le roi lui-même, l'administration entiere, ont donc jugé déjà que l'autorité royale, d'après d'anciennes & longues entreprises, étant devenue excessive, avoit besoin, pour son propre avantage, d'être retranchée, d'être réduite à des bornes plus resserrées, & circonscrite dans des limites justes & raisonnables.

Deux points de vue doivent diriger l'attention

pour déterminer ces limites ; il faut envisager la royauté d'un côté , la nation de l'autre.

Notre gouvernement est monarchique : c'est celui auquel nos mœurs , nos habitudes sont pliées , nos esprits accoutumés & nos préjugés formés ; c'est celui qui convient seul à une grande nation ; c'est le plus conforme à notre génie & aux établissemens de toute espece, qui existent parmi nous : nous devons le conserver précieusement ; & en le réglant , nous bien garder de donner atteinte à l'essence qui le constitue ; nous devons au contraire dresser les regles qui devront le diriger , de façon à lui donner , dans toute sa plénitude , ce caractère de force , d'énergie & d'activité qui lui est propre , & qui le rend le meilleur de tous les gouvernemens pour un peuple qui a de grandes forces à déployer.

La nation , d'autre part , a des droits incontestables ; elle doit obéir , mais avec honneur , avec gloire , avec liberté : le peuple français est soumis , mais il n'est pas esclave ; il chérit ses souverains ; il les sert avec respect , zele & fidélité , mais il ne leur est pas bassement asservi , & ses maîtres généreux dédaigneroient eux-mêmes un tel hommage : en un mot , c'est un roi qui regne sur lui , & non un despote.

C'est d'après ces idées générales sur les droits de la royauté , & sur ceux que la nation a à la liberté ; c'est à procurer un juste équilibre entre

les pouvoirs du roi & cette liberté , & par lui la prospérité & le bonheur de tous & de chacun des citoyens, objet de tout bon gouvernement, que nous devons dresser les institutions qui détermineront le nôtre.

Cette matiere est vaste , & pourroit servir de sujet à un ample traité ; mon intention est loin de là , & mes talens s'y refuseroient : je me suis contenté de poser les principes essentiels de la constitution que j'ai pensé qui nous conviendrait , en donnant à l'autorité royale tous les droits que j'ai crus aussi convenables à sa dignité , utiles à la monarchie , & propres à procurer la prospérité de l'état & le bonheur des citoyens ; en laissant , d'autre part , à la nation , les justes droits qui lui appartiennent , & qui doivent assurer son repos & sa félicité.

J'ai réduit ces principes en forme d'articles à proposer aux états généraux , pour y être délibéré par eux , déterminés par leurs résolutions , & établis en lois constitutionnelles.

J'ai joint à ces principes , qui doivent faire la base de la constitution , d'autres articles de quelques réformes essentielles & d'un bien universel à tout le royaume.

Toutes les réformes utiles , nécessaires & possibles ne sont pas là sans doute ; mais je n'ai pas cru qu'à cette première tenue de l'assemblée nationale , qui devra s'occuper essentiellement d'établir

la constitution , ouvrage si difficultueux , il fallût la surcharger de tous les objets de réformation qui pourroient être proposés : d'ailleurs je ne les connois pas tous , & d'autres sans doute s'empresseront de lui offrir ceux qui m'auront échappé.

Cependant il faut dire ici que l'on doit avoir attention de ne proposer à l'assemblée des états-généraux , que des objets de délibération vraiment nationaux , c'est-à-dire , intéressant l'universalité des citoyens à-peu-près , la société , la nation entiere ; des objets dont le sort doit influer sur le bien ou le mal de tous. Ceux d'un ordre inférieur , d'une utilité plus particulière qui regarderont des corps , des municipalités , &c. &c. , devront être , ce me semble , référés aux états provinciaux , qui sans doute seront établis par-tout , & spécialement institués , afin de pourvoir à tous ces objets de détail & rapprochés d'eux.

Enfin , j'ai placé , à la suite des articles dont j'ai parlé , un appendix contenant des observations en forme de notes sur chacun de ces articles auxquels j'ai cru qu'il étoit besoin de donner un certain développement de raisons pour en faire entendre l'esprit & les vues.

Puisseut ces vues être trouvées saines & utiles , & alors seulement être accueillies !

Puisseut-elles particulièrement n'être pas mal interprétées aux réclamations de liberté qu'elles ont pour objet ! J'aime mon roi comme tout Français ,

xxij. *AVANT-PROPOS.*

& aurant qu'aucun de ses sujets : je le chéris spécialement , à cause de sa justice & de sa bonté , qui viennent de se signaler , par la liberté qu'il a donnée à son peuple de s'assembler pour travailler avec lui à la réparation des maux publics ; je respecte son autorité comme utile , nécessaire ; & si j'ai parlé des restrictions qu'il falloit y mettre en quelques circonstances , c'est pour le bonheur public ; c'est pour le plus grand avantage bien entendu de cette autorité , & pour le bonheur du souverain lui-même. Enfin , j'ai pensé , j'ai écrit autant en fidelle sujet qu'en bon citoyen : c'est le témoignage sincere que mon cœur me rend , & que j'ose protester.



CAHIER
D'OBJETS D'UTILITÉ

ET DE

RÉFORMES NATIONALES

*A proposer à l'Assemblée des États-
Généraux.*



1789.

C A H I E R

UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY





C A H I E R
D'OBJETS D'UTILITÉ
ET DE

RÉFORMES NATIONALES

*A proposer à l'Assemblée des États-
Généraux.*

*IL doit être demandé à l'Assemblée des États-
Généraux ,*

A R T I C L E P R E M I E R .

QUA la prochaine assemblée d'états-généraux , il soit délibéré par têtes , jusqu'à ce que , par cette voie , il ait été formé une détermination quelconque , à la pluralité des suffrages des députés de tous les ordres réunis , sur tous objets de délibération , à l'égard desquels les ordres devant être presque nécessairement divisés d'opinions , par la considération de leurs intérêts respectifs opposés , il arriveroit infailliblement qu'il n'y auroit jamais une résolution , tant que les ordres délibéreroient séparément , par le moyen de la voix négative que chacun auroit sur l'autre (1).

Mais qu'aux tenues des états à venir , & déjà à celle-ci , après cette résolution arrêtée , les ordres n'ayant désormais aucune cause nécessairement existante de division d'intérêt particulier , de principes & d'opinions , ils soient séparés pour délibérer chacun dans sa chambre (2).

A R T. I I.

Que le clergé n'assiste point comme corps en l'assemblée nationale , & ne forme point un ordre particulier & séparé ; mais que les ecclésiastiques députés soient réunis avec les nobles députés , pour ne former avec eux qu'un seul & même ordre (3) ; en sorte néanmoins qu'ils ne soient envers ceux-ci que dans la proportion d'un sur trois , tandis que le tiers-état fera , relativement à ces deux ordres réunis , dans celle de moitié à moitié.

A R T. I I I.

Que l'assemblée des états-généraux soit divisée en deux chambres ; l'une composée du clergé & de la noblesse réunis , & l'autre des gens du tiers-état.

A R T. I V.

Que les délibérations auxdits états-généraux sur chaque matière (autres toutefois que celles mentionnées en l'article premier , & en tous autres cas que ceux qui y sont prévus) se prennent séparément dans chaque chambre (4).

A R T. V.

Que chacune desdites chambres aie le droit de négative envers l'autre (5) ; de façon que si les chambres ne sont pas d'un accord unanime , il n'y aie point de délibération ; & si elles le sont , la délibération aura lieu comme résolution générale des états , & fera loi , sauf le droit du Roi de consentir ou dissenter , comme il sera dit ci-après.

A R T. V I.

Qu'il soit d'ailleurs empêché le droit de néga-

tive ci-dessus existant que le roi puisse avoir jamais le droit de vidér les partages intervenus entre les deux chambres de l'assemblée nationale (6), devant plutôt n'y avoir point de résolution, ainsi qu'il a été dit si les deux chambres ne sont pas d'accord.

A R T. V I I.

Que les états-généraux tiendront annuellement (7), sauf les vacances dont on pourra convenir, selon l'exigence des affaires publiques.

A R T. V I I I.

Que, par conséquence de cet arrêté, il ne soit consenti à l'établissement d'aucune commission intermédiaire pour remplir l'intervalle d'aucunes tenues d'états-généraux ; intervalle qui ne doit pas exister (8).

A R T. I X.

Que les tenues des états-généraux soient triennales, ou, tout au plus, quinquenniales, c'est-à-dire, que leur assemblée par les mêmes députés, soit bornée à trois, ou, au plus, à cinqans (9).

A R T. X.

Que, par conséquence de ce dessus, les députations aux états-généraux soient bornées aux mêmes termes que l'assemblée même de ces états.

A R T. X I.

Que l'assemblée des états-généraux soit désormais irrévocablement fixée à Paris (10).

A R T. X I I.

Que les assemblées desdits états se tiennent publiquement, de façon que les citoyens puissent entendre la discussion des affaires qui y auront lieu, & les délibérations qui y seront prises (11), sauf des cas, & qui devront être en petit nombre, où les chambres croiront devoir renfermer, pour l'utilité générale, ces discussions dans leur sein.

A R T. X I I I.

Que la discussion des affaires se fasse aux états-généraux, collectivement dans chaque chambre, sans qu'on puisse en distribuer les membres en bureaux, sauf d'un petit nombre de cas où les chambres croiroient devoir nommer un comité, & que les délibérations soient également prises en corps de chambre (12).

A R T. X I V.

Que pour les délibérations d'intérêt majeur, elles ne puissent être traitées qu'après trois lectures de la proposition qui y donnera lieu, faites à trois jours différens, & espacés d'un intervalle de deux entre chacun de ces trois jours, & après que ladite proposition aura été imprimée, & un exemplaire d'icelle remis à chaque membre des états (13).

A R T. X V.

Que les ministres seront tenus de remettre aux chambres, sur leur réquisition, tous les papiers qu'elles jugeront nécessaires pour leur instruction aux délibérations qu'elles devront prendre, sauf de ceux qui appartiendroient exclusivement à l'administration des objets dévolus à la prérogative royale, ou qui pourroient compromettre, contre la fureté nationale, le secret nécessaire des affaires publiques; de quoi, au reste, les chambres jugeront sur la représentation des ministres.

A R T. X V I.

Que la personne des députés aux états-généraux soit inviolable, c'est-à-dire, qu'elle soit à l'abri de tout arrêt, non-seulement de la part de l'autorité arbitraire, ce qui doit être un privilege, ou plutôt un droit commun à tous les citoyens, & qui ne seroit que plus particulier aux représentans de la nation, mais encore de la part de leurs créanciers, n'y ayant que la cause des crimes commis qui puisse

les soumettre à l'arrêt de leurs personnes , & sur une accusation légale & un décret légalement décerné , & encore en donnant part , après l'arrêt fait , à la chambre d'où dépendroit le député arrêté , & de son arrestation , & des titres légitimes sur lesquels cet arrêt auroit été fait , pour que la chambre puisse juger si aucune intrigue sourde avoit été employée par les ennemis de la liberté publique , afin d'écartier un membre des états qui leur seroit redoutable , & qu'elle pût elle-même réclamer contre cette trame odieuse.

A R T. X V I I.

Qu'il soit déclaré aux états-généraux , & établi en loi constitutive , qu'à eux seuls appartient le droit de proposer , discuter & arrêter les lois , soit d'intérêt général , soit d'intérêt particulier , & tous les reglemens d'ordre public & essentiel (14), sauf le droit & l'intervention du roi , pour donner aux délibérations & actes des états-généraux , sur ce , leur complément & le caractère de loi par son consentement , ou pour les rejeter s'il le juge à propos (15).

A R T. X V I I I.

Que les lois ainsi faites contiendront dans leurs préambules qu'elles l'ont été *de l'avis & consentement des gens des deux ordres du royaume* , &c. &c. , ou autre semblable formule qui indique la participation de la nation , à la formation des dites lois.

A R T. X I X.

Que par conséquence du principe constitutionnel ci dessus , toutes les lois qui n'auroient pas été déjà établies avec l'autorité des états-généraux anciennement tenus , soient reconstituées de nouveau , sous l'autorité des états , & la sanction du roi , pour leur donner le caractère constitutionnel

qui leur manque, & jusqu'à la révision & réformation générales qui y devront être faites.

A R T. X X.

Que les lois délibérées par la nation, & établies par la sanction du roi, soient envoyées aux parlemens, pour y être inscrites sur leurs registres, & placées sous la garde de ces cours, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucunes modifications; mais elles continueront à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution, & des droits nationaux, & d'en rappeler au besoin les principes, par des remontrances au roi, & des dénunciations à la nation assemblée, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués, ou seulement menacés (16).

A R T. X X I.

Qu'à l'assemblée des états-généraux, soient appelés & admis deux magistrats députés de chaque parlement du royaume, & un magistrat député de chacun des conseils souverains de Roussillon, de Corse, d'Arras & de Colmar; deux Avocats députés de leur ordre auprès de chaque parlement, & un avocat député de son ordre auprès de chacun desdits conseils souverains, pour tous lesdits députés avoir, non voix délibérative, mais seulement consultative, & dans le seul cas où il s'agiroit des nouvelles lois à établir, afin d'éclairer l'assemblée sur cette matiere de leur compétence particuliere; lesquels députés siègeroient, ceux des parlemens & des conseils souverains à la chambre de la noblesse, ceux des ordres des avocats à la chambre du tiers-état, & tous eux sur un banc séparé (17).

A R T. X X I I.

Qu'il soit déclaré, en même-temps, & égale-

ment établi en loi constitutive, que le pouvoir exécutif fera, & doit être entre les mains du roi (18).

A R T. X X I I I.

Qu'il soit déclaré aux états-généraux, & établi en loi constitutive, que nul citoyen ne pourra être arrêté en sa personne sur aucune lettre close, appelée lettre de cachet, ni par aucun ordre de l'autorité arbitraire, qu'il ne pourra l'être que par un décret du juge légitime & compétant; ou s'il l'est par voie d'autorité, dans un cas urgent & intéressant l'ordre public, il devra être remis immédiatement dans une prison légale, & entre les mains de ses juges naturels & compétans, pour être interrogé, & la plainte portée contre lui, dans les vingt-quatre heures.

A R T. X X I V.

Qu'il soit déclaré aux états généraux, & établi en loi constitutive, qu'à la nation seule assemblée appartient le droit de consentir l'impôt, ainsi que de faire tous emprunts, qui ne sont qu'un impôt déguisé & de l'espece la plus onéreuse, & d'en déterminer la nature, la forme, la quantité, & la durée (19), laquelle durée ne pourra d'ailleurs être que d'une tenue d'états généraux à une autre, c'est-à-dire, pour un an, les états étant annuels, sauf à renouveler ces impôts à chaque nouvelle assemblée (20).

A R T. X X V.

Que par conséquence de ce dessus, tous impôts établis jusqu'ici, à quel titre que ce soit, soient examinés & vérifiés, pour être, ou supprimés, pour ceux que l'on croira devoir abolir d'hors & déjà; & quant à ceux qu'on croira devoir conserver provisoirement, ou définitivement, pour être reconstitués de l'autorité des états-généraux, & de

la sanction du Roi, toutefois sous la limitation commune de ne devoir durer que d'une tenue des états généraux à une autre.

A R T. X X V I.

Que pour établir une juste répartition des impôts, & de toutes charges publiques, il soit délibéré qu'il sera fait sur les mémoires & instructions des états particuliers de chaque province, un état général pour tout le royaume, qui détermine de la manière la plus précise la quote-part proportionnelle que chacune devra supporter dans les impositions générales.

A R T. X X V I I.

Que les impôts seront déterminés, chaque année, sur l'état circonstancié des dépenses publiques de chaque département, que les ministres du roi seront tenus d'exposer à l'assemblée nationale, pour les fonds de chaque département, après libre & entière discussion, être faits & déterminés par cette assemblée; de sorte que les fonds ainsi assignés à chaque département, ne puissent être divertis à d'autres emplois ou usages, sous aucun prétexte (21).

A R T. X X V I I I.

Que les ministres du roi seront tenus, au commencement de chaque tenue d'états généraux, de justifier, par comptes en détail, de l'emploi des deniers publics votés l'année précédente (22).

A R T. X X I X.

Qu'il soit établi, *la personne du Roi* devant être, par la constitution, *sacrée & inviolable*, & le Roi, par la même constitution, *ne pouvant avoir tort, ni faire le mal*, que les ministres seront personnellement responsables, soit du divertissement des deniers publics, soit des abus d'autorité, soit des atteintes portées à la constitution & aux

libertés publiques, enfin, des fautes de l'administration (23), sans pouvoir se mettre à l'abri de cette responsabilité, des jugemens & des peines qu'ils devront subir, par aucun ordre ou rescrit du prince, tendant à leur décharge (24).

A R T. X X X.

Que les ministres, dans le cas d'être accusés, le feront par la nation, la chambre du tiers-état faisant la poursuite, & qu'ils seront jugés par la chambre de la noblesse & du clergé réunis, comme le seul tribunal compétant (25), en de tels crimes qui seront déclarés crimes de haute trahison (26).

A R T. X X X I.

Que les ministres accusés, jugés légalement par le tribunal national, & condamnés, ne pourront recevoir grace de la part du roi (27), malgré le droit qui doit lui appartenir de faire grace aux criminels ordinaires; mais les crimes de haute trahison jugés par le tribunal national devant être exceptés.

A R T. X X X I I.

Que chaque province de la monarchie aie ses états particuliers pour diriger son administration; constitués, ou selon ses anciens droits & privilèges, avec les changemens que l'expérience & les lumières acquises y ont dû apporter, ou selon les réglemens que celles de ces provinces qui n'ont jamais eu de ces états particuliers, voudront se faire à elles-mêmes, dont un des premiers & d'une condition absolue, tant pour ces dernières provinces, que pour les premières, doit être de procurer une représentation légitime par l'élection libre des membres qui devront composer ces états, & une représentation proportionnelle entre les ordres par le nombre de leurs députés respectifs, toutes

fois pour les unes & les autres , ces reglemens ne pouvant contredire cet accord avec l'assemblée générale de la nation , & cette homogénéité , pour ainsi dire , qui doivent être entre les membres d'un corps & ce corps lui-même ; & pourvu qu'ils établissent au contraire ce rapport & cette harmonie qui doivent regner des membres au chef.

A R T. X X X I I I.

Que ces états particuliers soient établis constitutionnellement par l'autorité réunie des états généraux & du roi ; en sorte qu'ils fassent partie intégrante de la constitution nationale , & soient inébranlables comme elle (28).

A R T. X X X I V.

Qu'à eux appartienne le droit d'afféoir , ensuite des délibérations générales de la nation , les impositions établies par elle , de les répartir au plus grand soulagement des contribuables , & au plus grand bien de la province & de la nation , en disposant de la comptabilité & du versement des deniers de l'impôt dans le trésor public de la nation , en disposant donc encore de tous les préposés à la levée de ces deniers.

A R T. X X X V.

Qu'auxdits états appartienne enfin la direction de tous les objets d'utilité publique , chemins , ponts & chaussées , bâtimens publics , reglemens de la navigation , conservation des forêts royales , & des communautés séculières & régulières , établissement des manufactures & usines , exploitation des mines & carrieres , enfin tout ce qui peut intéresser le bien public sous la sanction du souverain , à qui ils en référeront directement , & dont ils devront recevoir le consentement ; à leurs résolutions.

A R T. X X X V I.

Qu'une entiere liberté soit rendue , ou laissée aux municipalités des villes , bourgs & villages pour se choisir leurs officiers & préposés pour leur police , gouvernement & administration particuliere , laquelle administration devra être sous l'inspection immédiate des états des provinces , sauf le cas d'autorisation nécessaire de la part du conseil du roi , qui sera accordée ou refusée sur les mémoires & avis desdits états.

A R T. X X X V I I.

Que les ministres à cette premiere assemblée des états généraux donnent un tableau exact & détaillé des finances du royaume , & que lesdits états prennent une connoissance approfondie du montant du déficit & de ses véritables causes , pour y appliquer les moyens les plus simples & les moins onéreux de le remplir.

A R T. X X X V I I I.

Que la dette nationale soit vérifiée , arrêtée , reconnue & hypothéquée par la nation.

A R T. X X X I X.

Qu'il soit déterminé & établi un fonds annuel pour l'amortissement de la dette nationale , avec cette destination immuable , & à laquelle il ne soit jamais permis de toucher , sous aucun prétexte , même des besoins le plus urgens de l'état , afin de maintenir par cette mesure seule efficace , le crédit national , & soulager au moins , sinon éteindre entierement , ce fardeau immense qui menace l'état de sa ruine.

A R T. - X L.

Que tous impôts distinctifs entre les divers ordres des citoyens soient abolis , & toutes distinctions & tous privilèges pécuniaires ; que les impôts & toutes charges publiques soient établis éga-

lement sur tous les ordres, sur toutes les classes des citoyens & sur tous les individus, à proportion de la fortune de chacun (29).

A R T. X L I.

Que, par conséquence de l'article précédent, les milices, les corvées, les logemens des gens de guerre & autres charges publiques qui tombent sur une classe de citoyens, & la plus malheureuse, devant être abolies comme contraires à la liberté individuelle & générale des citoyens, & à la nécessité d'une contribution commune & égale, il soit imposé sur tous les citoyens indistinctement & en proportion de leurs facultés, les sommes nécessaires, soit pour le remplacement des milices, afin d'entretenir l'armée par tel autre moyen qui sera jugé convenable, soit pour fournir aux constructions des chemins & au logement des gens de guerre. . . &c. &c.

A R T. X L I I.

Que toutes lois & reglemens qui tendent à exclure les gens du tiers-état des places tant civiles que militaires & ecclésiastiques, soient détruites, & que la carrière, relativement à toutes les places du service public, soit ouverte aux gens du tiers-état indistinctement, avec tous les citoyens des autres classes (30).

A R T. X L I I I.

Qu'il soit déclaré aux états-généraux & établi en loi constitutive, que la couronne est héréditaire en faveur des mâles, à l'exclusion absolue des filles (selon qu'il a été d'ailleurs solennellement reconnu dès les temps éloignés.)

Qu'au roi seul appartient le droit de faire la paix & la guerre, de contracter des alliances, de nommer les ambassadeurs, les ministres, sauf la responsabilité de ces derniers, de nommer pareil-

lement à tous les emplois militaires , civils & de finance (sans préjudice de l'inamovibilité des charges de magistrature en faveur des pourvus), de donner les bénéfices ecclésiastiques qui sont par le droit & usage du royaume à la collation du roi , de créer les pairs , les nobles , de conférer toutes les dignités de l'état ; de distribuer toutes graces & distinctions ; de commander les armées & les flottes , ou d'y nommer les commandaus à sa place ; de faire rendre la justice en son nom , & exécuter les jugemens en son nom aussi , & sous son sceau ; de faire grace de la vie & de commuer les peines envers les criminels condamnés , sauf des cas de haute trahison , & envers les jugemens de condamnation émanés des états-généraux , sauf encore de ne pouvoir empêcher par aucun ordre ou rescrit la poursuite judiciaire d'aucune plainte & action criminelles , & le jugement définitif des accusés , sauf enfin au cas de grace ou de commutation de peine accordées par le roi à des condamnés , des dommages & intérêts prononcés en faveur des parties plaignantes , qui ne pourront être remis par le roi , & qui seront toujours dus aux dites parties.

Qu'au roi seul appartient de régler les poids & les mesures , & de faire battre monnoie à son coin.

Qu'il appartient au roi seul de convoquer & assembler les états-généraux , & de les dissoudre (31).

Qu'enfin au roi seul appartient le pouvoir exécutif en entier & la direction & exercice de la force publique tant au - dehors qu'au - dedans de l'empire , sauf , au dernier cas , les droits de la constitution , qui ne peuvent être jamais altérés par l'usage de cette force , uniquement instituée pour leur conservation.

Que le roi ne peut avoir tort, qu'il ne peut pas faire le mal; maxime fondamentale qui doit être établie, non toutefois pour signifier que tout ce que le roi pourroit faire est légal & bien fait, mais seulement qu'il est au-dessus de l'atteinte de toutes cours de justice, & que sa personne est sacrée & inviolable, autre maxime fondamentale (32).

A R T. X L I V.

Que la Loi vraie ou prétendue de l'inaliénabilité du domaine soit le plus authentiquement abolie; & en conséquence, que le domaine de la couronne, autre toutefois que les forêts royales qui seront conservées, soit vendu, sous la garantie la plus expresse de la foi nationale; pour les deniers provenans de ces ventes, faites, au surplus, avec les plus grandes solemnités, & aux encheres pardevant des commissaires des états particuliers & le commissaire départi de chaque Province, servir à éteindre, d'autant, la dette nationale (33)

A R T. X L V.

Qu'en même-temps néanmoins, on ordonne la revision la plus exacte de tant d'échanges frauduleux qui ont été faits des terres du domaine royal, depuis quelques années, sur-tout depuis ce regne, & sur la fin de celui du feu roi, afin d'annuller ces échanges d'une injustice si scandaleuse, & d'un dommage si notable pour le domaine, & pour y faire rentrer les terres ainsi aliénées, toutefois afin de les vendre ensuite, ainsi que toutes les autres dudit domaine (34).

A R T. X L V I.

Que tous droits de contrôle des actes soient supprimés, & qu'à la place il soit établi un seul droit uniforme, sans distinction d'aucune qualité d'actes, des conventions & stipulations y contenues, non plus que des qualités des personnes, & infini-

ment modiques , ledit droit ne devant servir qu'à procurer un salaire honnête & suffisant au préposé ou commis au registre du contrôle (35).

A R T. X L V I I.

Qu'on supprime tous ces reglemens , tous privileges exclusifs , si multipliés en France , qui gênent la liberté naturelle des personnes , les droits des propriétés , & blessent l'intérêt public ; tels que les reglemens faits pour l'établissement des haras , que l'expérience a appris être si funestes à l'objet même qu'on s'étoit proposé , & autres semblables ; tels encore que les messageries & diligences , qui exposent les citoyens à mille vexations odieuses (36).

A R T. X L V I I I.

Que l'on supprime tous péages , tant sur les chemins de terre , que sur les rivières , & tant ceux appartenans aux seigneurs particuliers qu'au domaine du roi , en indemnifiant les seigneurs , sauf pour ceux dont les péages se trouveroient avoir été d'une usurpation manifeste.

A R T. X L I X.

Qu'on supprime pareillement tous les bureaux de douane établis dans l'intérieur du royaume , pour les porter sur les frontières , sauf pour les provinces qui sont réputées étrangères , si sur leurs réclamations & mémoires , il est jugé plus convenable , quant à elles & au bien du royaume en général , d'arrêter lefdites douanes sur les frontières d'icelles.

A R T. L.

Qu'on supprime les droits de marque sur les cuirs , sur les fers , les droits sur les huiles , les savons , les foies du royaume , & tous autres droits de cette nature , qui nuisent à l'agriculture & gênent l'industrie & le commerce , sauf à remplacer

le produit de ces diverses impositions en en établissant d'équivalentes, ou plus fortes sur les objets de luxe, les plus nuisibles, tels que les carosses, chaises roulantes & autres voitures des particuliers (37), & sur-tout sur ces domestiques mâles dont la multitude extrême dépeuple les campagnes & affoiblit le travail des terres, en ruinant les maîtres eux-mêmes, à la vanité desquels ils servent bien plus qu'à leurs besoins.

A R T. L I.

Que l'on rende enfin, à l'industrie, au commerce, la liberté qui lui est absolument nécessaire, & qui seule le fait prospérer; qu'on l'encourage au contraire, soit par des récompenses, ou primes aux cas où il sera jugé convenable, soit par des honneurs bien entendus accordés à ceux qui se distingueront dans cette profession: honneurs dont toutes fois la première condition seroit pour celui qui les auroit obtenus, de continuer cette profession qui l'y auroit conduit.

A R T. L I I.

Qu'on accorde particulièrement cette liberté au commerce des grains, non-seulement de province à province, ce qui doit être une loi inviolable en tout temps, mais encore envers l'étranger; sauf, pour ce dernier regard, des cas où le corps législatif croiroit, d'après les circonstances particulières, de mauvaises récoltes, qui pourroient faire craindre pour la subsistance du royaume, devoir suspendre cette liberté, qui autrement doit être d'une règle ordinaire & établie en loi commune & habituelle.

A R T. L I I I.

Que le roi sera supplié d'établir une mesure & un poids communs & uniformes dans tout le royaume, en prenant les précautions nécessaires
pour

pour éviter les dommages d'une telle innovation aux choses déjà existantes (38).

A R T. L I V.

Qu'on accorde pareillement toute liberté d'exploitation & de commerce pour toutes les denrées excrues du sol national, pour encourager la culture; & pour étendre cette culture, qu'on permette le partage des communes, sauf à y apporter, suivant les circonstances, les exceptions & modifications qui seront jugées convenables, afin d'éviter de priver l'agriculture d'une de ses meilleures ressources, le pâturage & l'éducation des bestiaux; à raison de quoi le partage des communes ne pourra être fait que sur la demande des communautés, & après vérification faite par des commissaires nommés par les états provinciaux, pour juger de l'utilité dudit partage & de l'étendue & restrictions qui y doivent être mises.

A R T. L V.

Que, dans le même objet d'étendre la culture, l'on ordonne le défrichement de tant de terres incultes qui couvrent, pour un tiers, la surface du royaume, en, par la nation, accordant tous les encouragemens nécessaires, soit pour les dessèchemens à faire auxdites terres qui seroient inondées, soit pour amener des eaux sur quelques autres que la sécheresse rend stériles, & pour attirer sur toutes ces terres à défricher, de nouveaux colons, en leur fournissant les avances nécessaires pour leur établissement (39), auxquels soins seront commis les divers états provinciaux.

A R T. L V I.

Qu'on s'occupe enfin avec le plus d'attention & d'ardeur, de la construction des canaux navigables déjà commencés, ou à établir dans les diverses provinces, comme un des moyens les plus

propres d'animer, à la fois, & l'agriculture, & le commerce, en observant toutefois les précautions les plus sages pour s'empêcher de donner dans des spéculations erronées, écueil trop ordinaire en cette matiere.

A R T. L V I I.

Que la gabelle, qui, selon l'expression du souverain, *est jugée & condamnée*, soit abolie, sauf à remplacer le produit de cet impôt nécessaire aux finances de l'état, par tout autre moyen qui fera jugé convenable, & dont la premiere condition doit être de porter sur-tout sur la classe de citoyens qui consomment le plus de la denrée qui fait la matiere de la gabelle.

Et que si l'on ne pouvoit, d'hors & déjà, abolir cette forme de perception, en attendant qu'on en trouvât le moyen, mais sans jamais l'oublier ni le négliger, on change au moins la législation de cette partie de l'administration, & sa régie en ce qu'elle a de plus vexatoire; qu'on diminue l'atrocité des peines infligées pour les délits commis en cette partie, & sur-tout qu'on supprime immédiatement ce tribunal de sang, appelé la chambre royale de Valence; tribunal tyrannique par son code barbare & odieux, particulierement par le droit de vie & de mort qui lui est accordé, & par l'attribution générale qu'il a sur tout le royaume, à l'exclusion des tribunaux régulièrement & légitimement établis; odieux encore, en ce qu'il est aux gages du fisc qui y est ainsi juge & partie.

Qu'on supprime également les tribunaux subalternes de cette juridiction si inconstitutionnelle, inconnue dans sa police, dans ses regles, conséquemment arbitraire dans ses jugemens, & tyrannique, en laissant aux juges ordinaires la connoissance des délits en matiere de gabelle, com-

me ils l'ont déjà en toute autre matiere intéressant l'ordre public.

A R T. L V I I I.

Qu'il soit procédé à une révision exacte de toutes les dépenses publiques , & pour y être fait tous les retranchemens & toutes les économies que les besoins publics nécessitent , que la justice réclame , & dont la suppression fera d'un soulagement considérable au trésor de l'état.

A R T. L I X.

Qu'on supprime particulièrement ces nombreuses maisons royales abandonnées , où le roi ne va & n'ira jamais ; les châteaux forts , inutiles à la défense de l'état , qui n'existent , ainsi que les susdites maisons royales , que pour lui être à charge par leur entretien , & celui des officiers & employés qu'il faut y faire résider , & pour servir (pour ce qui est desdits châteaux forts) d'épouvantail à la liberté publique.

A R T. L X.

Qu'on supprime également cette multitude de places de commandans militaires établis dans des petites villes au centre du royaume , sans nécessité , sans utilité , sans autre objet que de procurer à des créatures des ministres des emplois lucratifs , & aux ministres le moyen de gratifier leurs protégés , en surchargeant les peuples de contributions extraordinaires , sous le nom de logement , d'ustensiles , &c. (41).

A R T. L X I.

Que les appointemens des gouverneurs , des lieutenans de province & autres places sembla-

bles , qui doivent être regardées comme purement honorifiques , & ces appointemens comme des pensions déguisées , ainsi que ceux de tous les emplois militaires non sujets à résidence , soient retranchés & réduits à une mesure juste & raisonnable (41).

A R T. L X I I.

Qu'on supprime cette multitude de charges & de places à la cour , tant pour les femmes que pour les hommes , qui sont pour la plupart sans aucunes fonctions , ou seulement sujettes à un service , qui n'a aucun objet réel & utile , ou qui pourroit être fait facilement par les pourvus d'autres emplois semblables ou analogues ; charges enfin qui ne sont que grever l'état d'appointemens excessifs & multipliés , en entretenant à ses dépens des courtisans oisifs , vraies sangsues du trésor public (42).

A R T. L X I I I.

Que les dîmes soient départies , conformément aux anciens canons en quatre portions , dont l'une attribuée à l'évêque & au chapitre , une seconde au curé , la troisième aux églises pour leur construction & entretien ; la quatrième enfin , destinée aux pauvres de chaque paroisse : au moyen de quoi les paroisses & communautés soient déchargées de tout entretien & réparations de leurs églises.

A R T. L X I V.

Qu'au moyen des dîmes , les desservans les paroisses soient tenus de remplir toutes les fonctions du service , sans pouvoir percevoir nuls droits particuliers pour les baptêmes , mariages , enterre-

mens, & pour aucune fonction quelconque de leur ministère ; ces droits connus sous le nom de casuel étant une vraie charge pour le peuple , contraires d'ailleurs à l'esprit de l'église , aux canons , à sa discipline , & déshonorant le ministère sacré.

A R T. L X V.

Que tous chapitres , autres que le chapitre cathédral dans chaque diocèse , toutes confraternités & autres corps de prêtres en titre de bénéfices , soient supprimés comme ces corps ne tendant à aucun objet utile dans la société , mais au contraire à entretenir dans les petites villes où ils sont presque tous établis , un ordre de prêtres oisifs , tandis que les églises des campagnes manquent de ministres ; (43) & que les revenus desdits corps supprimés soient appliqués à des établissemens publics utiles à la société , créés & à créer , & dans les lieux même où ces revenus se perçoivent , autant qu'il se pourra & qu'il sera convenable : tels qu'hôpitaux , hospices de charité , maisons de travail & de force , collèges , écoles publiques &c. &c.

A R T. L X V I.

Que les corps religieux voués à la vie cénobitique & contemplative soient supprimés , comme inutiles à l'état & à la religion.

Que leurs biens fonds soient donnés sous rente modérée à de nouveaux colons , qui amèneront une nombreuse population , & une culture florissante sur des terrains en friche , ou qui ne sont couverts que des bâtimens d'un monastère isolé (44).

A R T. L X V I I.

Que ces rentes & autres revenus desdits ordres

supprimés , soient appliqués comme en l'article précédent ; & de plus , aux invalides de terre déjà fondés , pour augmenter leur nombre & leur aisance , ou bien à des invalides de mer , qu'il est de l'intérêt de l'état & de sa justice d'établir à l'instar des invalides de terre , le tout à la charge de faire acquitter le plus scrupuleusement les fondations pieuses , dont les susdits revenus sont chargés (45).

A R T. L X V I I I.

Que les dispenses en commende , un des plus grands abus introduits dans l'église , soient supprimées , comme funestes dans l'ordre politique de l'état , en servant à accumuler sur une même tête des bénéfices d'un revenu immense , & faisant exister un ordre d'ecclésiastiques inutiles à l'état & à la religion , & trop souvent consommant au sein du luxe & de l'opulence , les revenus des fondations pieuses , & que ces revenus des menses abbatiales actuellement existantes qui seront supprimées , seront employés comme aux articles ci-dessus.

A R T. L X I X.

Que tous droits d'annate & tous autres quelconques pour obtention de graces & dispenses de l'église , qu'on paie à la cour de Rome , soient supprimés , sauf à payer les frais légitimes d'expédition desdites graces & dispenses , lesdits droits étant une charge pour l'état entier d'où elles font sortir annuellement un numéraire considérable , & étant d'ailleurs une sorte de commerce qui est un scandale , au moins aux yeux des ennemis de la religion.

A R T. L X X.

Que toute prévention en cour de Rome , & toute collation par le pape aux bénéfices du royaume , autres que les évêchés & les archévêchés , soient supprimées , & lesdites collations rendues aux évêques & autres patrons (46).

A R T. L X X I.

Qu'on fasse revivre par des reglemens précis & auxquels il sera veillé le plus sévèrement , par des mesures qui seront définies & établies , les anciennes lois de l'église , si habituellement & si scandaleusement violées , concernant la pluralité des bénéfices & la résidence des bénéficiers.

A R T. L X X I I.

Qu'il soit délibéré qu'il sera fait une réformation générale des lois civiles , sur-tout des lois criminelles , & des formes selon lesquelles la justice devra être rendue dans les tribunaux , afin de diminuer la durée & les frais des procès , & un nouveau code de législation complet & uniforme pour toutes les provinces du royaume.

Lesquelles réformation & création nouvelle des lois & des formes , seront préparées & arrêtées , sauf la délibération & adhésion de la nation assemblée , & le consentement du roi , par un comité composé du chancelier ou garde des sceaux , président ; de six conseillers d'état nommés par le roi , de deux magistrats députés de chaque parlement du royaume , & d'un magistrat député de chacun des quatre conseils souverains de Roussillon , de Corse , d'Arras & de Colmar ; de deux avocats députés de leur ordre auprès de chaque parlement ; d'un avocat député de son ordre auprès de chacun desdits conseils souve-

rains ; de six personnages favans publicistes , & de six secrétaires choisis & nommés par le roi.

Lequel comité seroit partagé en six bureaux , qui présidés chacun , en l'absence du chancelier ou garde des sceaux , par un des suddits conseillers d'état , & les matieres entre eux divisées , reviseroient , discuteroient les lois anciennes , & rédigeroyent les nouvelles à établir ; en , par chaque bureau , rapportant ensuite à l'assemblée générale du comité , les matieres à proportion qu'elles seroient prêtes , pour y être soumises à un examen général & à une délibération de tous les membres du comité , qui arrêteroit définitivement à la pluralité des suffrages , ce qui devoit être promulgué en loi.

A R T. L X X I I I.

Que cet ouvrage important soit suivi incessamment & par un travail constant & assidu ; le chancelier ou garde des sceaux justifiant à chaque nouvelle assemblée des états-généraux , du progrès qui y seroit fait . & cependant il ne seroit produit , mis au jour & consacré par l'autorité réunie de l'assemblée nationale & du roi , qu'après avoir été exécuté & rédigé dans toutes ses parties , afin qu'il y eût entr'elles ce rapport intime , cet ensemble , qui en établissant une heureuse harmonie entre les différentes lois , en fait la perfection.

Enfin , que la nation seroit les frais d'un travail aussi important au bien public , en appointant convenablement les membres du comité qui y seroient employés.

A R T. L X X I V.

Qu'on supprime les tribunaux dits d'exception , comme ne faisant que surcharger la société de

magistrats presque sans fonctions, ou en exerçant qui sont faciles à remplacer par d'autres tribunaux utiles, auxquels lesdites fonctions & leurs attributions particulières seront réunies; comme ne tendant d'ailleurs qu'à faire naître des discussions interminables & ruineuses sur les différentes compétences entre tant de juridictions qui se croisent.

A R T. L X X V.

Que les magistrats nommés par le roi, soient par la constitution déclarés inamovibles & justiciables seulement, pour les fautes & délits qu'ils pourroient commettre dans leurs charges, soit à leurs cours supérieures & de ressort, quant à ceux des cours subalternes, & à leurs propres cours, pour ceux des cours souveraines.

Et quant à ces dernières cours elles-mêmes, quelles ne-puissent être responsables qu'aux états-généraux seuls.

A R T. L X X V I.

Qu'il n'y ait qu'un seul ordre de cours souveraines pour juger toutes les matières quelconques d'intérêt général & d'intérêt privé, le même ordre des choses étant établi pour les juridictions inférieures; ce qui épargnera toute discussion de compétence, & simplifiera la marche des procès, sauf à augmenter, s'il le faut, le nombre des juges de ces cours & juridictions uniques, qui gagneront de plus par là un accroissement de lumières & de respect nécessaire de la part des peuples; augmentation au reste qui n'équivaudra jamais aux suppressions des charges qui seront à éteindre aux divers tribunaux à abolir.

A R T. L X X V I I.

Que les ressorts de ces cours soient retranchés & diminués pour quelqu'un des d'elles, comme trop étendus ; & sur ces démembrements, qu'il soit établi des cours toutes semblables aux anciennes, mais en nombre très-modéré & absolument nécessaire.

A R T. L X X V I I I.

Que ces ressorts, tant anciens que nouveaux, soient distribués de manière que leurs cours se trouvent à peu-près à leur centre, & cependant à un certain éloignement des justiciables (47).

Qu'au surplus, les sièges des cours anciennes demeurent dans les villes où ils sont établis, selon les privilèges particuliers de la plupart de ces mêmes villes ou provinces.

A R T. L X X I X.

Que les ressorts des bailliages, sénéchaussées & présidiaux soient, ou resserrés pour ceux qui sont trop étendus, ou mieux rassemblés & mieux distribués, y ayant plusieurs de ces sièges dont la juridiction s'étend d'un côté à une très-grande distance, tandis que d'un autre elle est bornée à la porte du tribunal, pour ainsi dire ; y en ayant plusieurs encore, à la juridiction desquels sont sujettes des communautés isolées dans une vaste contrée, étrangère à cette juridiction ; rapprochement & distribution géographiquement mieux ordonnée, qui est nécessitée particulièrement à cause de l'élection à faire pour les députations aux états-généraux, par bailliages & sénéchaussées, afin

que les électeurs puissent mieux connoître par un plus grand rapprochement ceux à qui ils doivent donner leur confiance.

A R T. L X X X.

Qu'on supprime tous committimus, privileges odieux, sur-tout en matiere de justice, où nulle acception ne doit être faite entre les citoyens ; toutes commissions particulieres, évocations au conseil, & toutes attributions de privilege, tous devant être égaux aux yeux de la loi.

Par la même raison, qu'on supprime toutes peines distinctives entre les divers ordres de citoyens, ne devant en ce point y avoir de différence que celle prise de la nature des crimes & délits (48).

A R T. L X X X I.

Qu'il soit pris des moyens efficaces de procurer aux campagnes une meilleure administration de la justice, en exigeant le plus rigoureusement des juges, avocats & particuliers, avant de pouvoir exercer dans les sieges subalternes, la preuve de bonnes études faites dans les universités, non comme il est pratiqué aujourd'hui, où il n'est rien exigé que de l'argent de la part des professeurs (49), mais en bonne regle, grades pris après des examens séveres, à quoi il sera pourvu par de bons reglemens, & après & une assez longue postulation, comme avocats dans les tribunaux supérieurs, pour qu'on puisse s'assurer de leur capacité.

Et de la part des greffiers & huissiers, après un assez long apprentissage, aussi fait dans les

études des procureurs, ou en cour souveraine, ou aux bailliages, ou sénéchaussées.

A R T. L X X X I I.

Qu'il soit établi dans chaque ville où il y aura parlement, un cours public d'enseignement pour les notaires, que ceux qui se destinent à ce ministère important, & si mal rempli dans les campagnes, seront obligés de suivre pendant trois ans, en y joignant la pratique chez un notaire pendant le même temps; & que nul ne pourra être reçu en office de notaire, qu'il ne justifie de ladite postulation & d'avoir suivi le cours public établi, subi les examens qui devront y être faits, obtenu le témoignage de capacité, lors desdits examens, & enfin un dernier jugement pour sa réception, rendu par six notaires de la ville où il aura fait son cours & postulation, outre la preuve d'honnêteté personnelle & de probité qui devra être faite par l'aspirant, selon les formes les plus rigoureuses; qu'à ce règlement il soit joint quelques distinctions dans la société, pour relever le ministère & l'état de notaire, & qui l'honorent, au lieu de le laisser dans l'espece d'abaissement où il est aujourd'hui (50).

A R T. L X X X I I I.

Qu'il soit formé un plan d'éducation publique, nationale & uniforme, sur les débris de l'ancienne éducation toute vicieuse; un plan d'éducation qui particulièrement fasse naître l'esprit public, le plus sûr garant de la prospérité des empires.

A R T. L X X X I V.

Qu'il soit établi dans les villes où il y a des am-

phithéâtres & cours publics de chirurgie , des places franches , espece de bourses pour servir à l'entretien des jeunes apprentis en chirurgie pauvres , afin de leur donner le moyen de s'instruire dans cet art si utile à la société , & de procurer aux campagnes en ce genre des secours si importants , & dont elles ont un si grand besoin (51) ?

A R T. L X X X V.

Qu'il sera recommandé aux états provinciaux qui seront créés , ou à ceux déjà existans , d'établir dans leur province , ou dumoins pour les moindres provinces , & dans lesquelles il n'y auroit pas une ville suffisante à de tels établissemens , de contribuer selon leurs forces à établir dans une province voisine & dans la ville qui y sera jugée suffisante , une école vétérinaire , à l'instar de celles qui sont déjà à Lyon , ou au château d'Alfort près Paris (52).

A R T. L X X X V I.

Que la liberté indéfinie de la presse soit déclarée & établie comme loi constitutive , étant la ressource prompte & certaine des gens de bien contre les méchans , le garant & le rempart de la liberté publique ; avec cette condition néanmoins attachée à cette liberté pour en empêcher l'abus , que les auteurs devront signer les écrits qu'ils voudront faire imprimer ; au moyen de quoi ils répondront de leur contenu , s'il est répréhensible aux yeux de la loi , ou autrement ; & dans le même cas de répréhension , les imprimeurs , à défaut de cette signature , en seront responsables.

A R T. L X X X V I I.

Que les états généraux ne puissent délibérer jamais en aucun temps à venir sur l'impôt, & ne votent aucune levée de deniers, qu'après s'être occupés & avoir réglé les grands objets d'utilité nationale, & particulièrement à cette première tenue, qu'ils s'abstiennent de toute délibération & de tout vœu à cet égard, avant d'avoir arrêté & obtenu le redressement de leurs griefs, au moins de ceux qui sont relatifs à la constitution nouvelle qui est à créer, & avant d'avoir assuré cette constitution sur des bases solides & inébranlables (53).



N O T E S.

(1) **T**OUT le monde fait qu'un des premiers objets de délibération qui sera proposé à l'assemblée des états-généraux, sera la suppression de tous impôts distinctifs entre les divers ordres des citoyens, & en général, celle de tous privilèges pécuniaires, pour établir au contraire une égalité parfaite & proportionnelle aux facultés d'un chacun, entre les citoyens de toutes les classes indistinctement.

Or, l'on comprend qu'il y a infailliblement une opposition décidée à ces réformations de la part de ceux qui auront à y perdre; ecclésiastiques & nobles. Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup d'individus de ces deux ordres, qui ressentent la justice des demandes que le tiers-état a à faire à ce sujet, & plusieurs ont eu déjà la magnanimité de déclarer solennellement leur adhésion à ces demandes; mais tous ne penseront pas de même, & peut-être fera-ce le plus grand nombre.

Si donc on délibéroit aux états-généraux séparément & par ordres, le vœu de chaque ordre devant arrêter celui des autres, il est évident qu'il n'y auroit jamais une résolution prise sur les objets importans ci-dessus mentionnés, & qui doivent pourtant être déterminés d'une manière ou d'autre.

Il n'y a donc de moyen pour parvenir à cette résolution, que de réunir les ordres en une seule & même assemblée, & de faire délibérer en commun les députés réunis de ces ordres, parce qu'il est impossible alors qu'il n'y ait, à la pluralité des suffrages, une résolution quelconque qui terminera la grande querelle entre les ordres, qui, si elle continuoit à exister, les diviseroit sans cesse de sentimens, & introduiroit dans les états-généraux un esprit de division & de discorde qui détourneroit des grands intérêts publics.

(2) Mais cette querelle terminée, n'y ayant désormais aucune cause nécessairement existante de division d'intérêt particulier, de principes & d'opinions, dès-lors les membres des ordres indistinctement, ne devant, ne pouvant considérer les objets des délibérations publiques, que sous le même point de vue d'intérêt général, ce qui doit empêcher qu'il n'y ait à l'avenir, entre les ordres, la discordance qui est à craindre en ce moment, il est essentiel que les ordres soient séparés pour délibérer chacun à part.

1°. Pour éviter la cohue qui auroit lieu nécessairement dans une assemblée aussi nombreuse que celle des ordres réunis

en une seule chambre , la chaleur des esprits qui pourroit naître si facilement dans une aussi grande multitude , & les défords qui s'ensuivroient nécessairement dans la discussion des affaires & dans les délibérations.

2^o. Parce qu'il résulteroit d'une assemblée unique des ordres réunis, dont les délibérations devroient passer à la pluralité des suffrages , qu'une seule voix pourroit donc déterminer ces délibérations & décider ainsi des plus grands intérêts ; ce qui seroit d'une trop dangereuse conséquence.

3^o. Cette division des ordres & leur délibération séparée sont nécessaires , afin d'empêcher, dans quelques cas particuliers , & d'une importance majeure , la réunion des volontés , plus facile à l'intrigue dans une assemblée unique , tandis que l'opposition même des vues politiques & des intérêts particuliers de chaque ordre , en empêchant cette réunion , seroit alors utile , & devroit sauver l'état.

Il pourroit arriver des temps de trouble & de discorde civile , tels que tous les empires en ont fourni des exemples , & tels que la France elle-même en a malheureusement trop éprouvé.

Or , dans des circonstances pareilles , un factieux pourroit par son crédit & ses intrigues se rendre maître d'une assemblée unique , en gagnant seulement un des ordres par l'appât des considérations d'intérêt particulier qui pourroient séduire cet ordre , & en acquérant un seul suffrage dans l'autre ordre , il pourroit donc dès lors déterminer à son gré toutes les délibérations de l'assemblée.

Si , au contraire , les ordres sont séparés , & délibèrent chacun à part soi , tout cela devient impossible , parce que les mêmes considérations politiques & d'intérêt particulier , ne pouvant mouvoir les ordres à la fois , à cause de l'opposition naturelle qui doit être dans leurs vues à cet égard , il arrivera qu'un ordre ne voudra point ce que l'autre voudra ; ainsi la délibération funeste qu'on auroit désirée de l'assemblée nationale , n'aura pas lieu , ainsi les projets factieux échoueront.

(3) L'assistance en l'assemblée nationale n'appartient à aucun corps en particulier ; & à ce seul titre de corps , moins encore le droit d'y former un ordre séparé.

1^o. Parce que tout corps , hors des limites de ses fonctions , n'est plus que la réunion de simples citoyens.

2^o. Parce que l'assemblée nationale ne doit être qu'un composé d'individus réunis sous le seul titre de citoyens & propriétaires.

3^o. Parce que si aucun corps avoit le droit d'y entrer à ce titre , & d'y former un ordre particulier , ce seroit introduire dans une assemblée où doit régner seulement l'esprit
public ,

public & d'intérêt général, mille intérêts particuliers qui se croiferoient, & se contrediroient fans cesse; & sur-tout cet esprit de corps si dangereux pour la chose publique, car aussi bien les autres corps de l'état, tels que l'armée, la magistrature, le commerce, & de proche en proche, tous les corps pourroient demander d'entrer dans l'assemblée nationale, & y auroient en effet un égal droit.

4°. Parce que le clergé particulièrement a moins de droit à cette prétention qu'aucun autre corps, puisque n'en formant un qu'à raison de ses fonctions religieuses, il est sous ce rapport absolument étranger à l'objet de l'assemblée nationale, qui est tout temporel & politique.

L'assistance aux états-généraux n'est due qu'au titre de citoyen & de propriétaire, à cause de l'intérêt qui en résulte, ou pour supporter les charges de l'état, ou pour profiter à sa prospérité.

Or, relativement à cette qualité de citoyens & de propriétaires, il ne peut y avoir d'autre distinction que des propriétaires privilégiés, & des non privilégiés; de privilégiés, non toutefois à l'égard des impôts, qui doivent être les mêmes entre tous les sujets sans différence quelconque, mais par les rangs, prérogatives & prééminences purement honorifiques, qui dans une monarchie doivent distinguer une classe envers les autres.

Les ecclésiastiques jouissant de ces distinctions, doivent être rangés dans l'ordre des privilégiés, c'est-à-dire, dans celui de la noblesse, pour n'en faire qu'un avec lui, & non pas en former un à eux seuls.

Sans que d'ailleurs la possession que le clergé a à cet égard puisse détruire l'assertion qu'on vient d'établir, parce que l'on fait trop bien à quelle cause est due cette possession, qui n'a jamais été qu'une usurpation envers les autres corps de l'état qui auroient eu le même droit, & qui n'en ont jamais joui, & envers la nation entière; c'est à l'ascendant du clergé dans des siècles de superstition & d'ignorance, c'est au respect aveugle & mal entendu de la religion, qu'ils doivent cette influence qu'ils avoient acquise abusivement dans l'administration politique.

Enfin, on ne prescrit jamais contre les droits d'une nation & contre ses intérêts, & moins encore contre ceux de la raison, qui repousse si évidemment la prétention que peut avoir le clergé de former un ordre particulier & séparé, aux états généraux.

L'intérêt de la nation condamne, en effet, cette prétention, puisque c'est embarrasser d'autant plus la machine politique, & souvent exposer les intérêts publics au danger d'être compromis par l'ambition du clergé & l'adresse

qu'on lui connoît, qui semblent faire l'essence de ce corps toutes les fois qu'il sort des bornes de son ministère religieux.

(4) L'établissement de deux chambres délibérant séparément, est nécessaire pour le maintien de la constitution & des grands intérêts de l'état, par le moyen de l'équilibre ainsi établi entre ces deux membres du corps politique, qui se balançant mutuellement, doivent s'empêcher de faire le mal, par la résistance que l'un peut apporter aux écarts possibles de l'autre, & pour ne se déterminer ensemble que là où seront probablement l'intérêt général & le bien public.

(5) Ce droit de négative, 1^o. est de droit entre deux corps également caractérisés, constitués en autorité égale, & entièrement indépendans l'un envers l'autre.

2^o. Il est nécessaire pour procurer l'équilibre salutaire dont il a été parlé dans la note précédente, & ses effets, utiles & sans qu'on doive craindre d'ailleurs que le droit mutuel des deux chambres de négative l'une sur l'autre produisît leur inaction commune en tout temps & pour toutes les affaires ; *parce que*, selon Montesquieu, *forcées d'aller par le mouvement naturel des choses, elles iront de concert* ; ce qui arrivera en effet toutes les fois qu'il s'agira de délibérations utiles à tous, tandis que la résistance d'une chambre envers l'autre ne s'exercera probablement que dans le cas où des intérêts particuliers voudroient prendre la place des intérêts publics ; ce qui alors ne fera que salutaire.

Finalement, si quelques délibérations utiles doivent être ainsi arrêtées, outre qu'elles pourroient avoir lieu dans d'autres temps, où les esprits seroient revenus des préventions qui les auroient indisposés contre elles, ce seroit encore un moindre mal, que si une chambre avoit le droit d'entraîner l'autre par son opinion (ou même si deux pouvoient entraîner la troisième, en supposant que l'ancienne division des états-généraux en trois ordres, subsistât.)

(6) Il est aisé de voir que si le roi avoit le droit de vider les partages intervenus entre les chambres, la couronne seroit absolument maîtresse des délibérations des états, les ministres n'ayant qu'à semer la division entre les ordres pour donner lieu au roi d'exercer ce droit, & toujours, sans doute, à l'avantage & accroissement de son autorité.

(7) Une grande nation, telle que la France, aura toujours assez d'objets essentiels à traiter, pour que le conseil national & le corps législatif, (car les états généraux doivent être l'un & l'autre,) puissent rester presque toujours assemblés & en activité, soit pour aviser sans cesse à l'avancement de l'intérêt public, pourvoir, à chaque instant, aux besoins imprévus de l'état, qui pourroient s'élever à chaque instant aussi ; soit pour surveiller sans cesse l'autorité, qui tend continuellement

par une pente naturelle à s'agrandir aux dépens de la liberté publique , & une telle nation ne devant d'ailleurs redouter ni dépenses , ni temps , ni peines , ni soins pour procurer de si grands intérêts.

Cette permanence continuelle de l'assemblée des états-généraux est d'ailleurs propre à entretenir cet esprit d'intérêt aux affaires publiques , qui regne parmi nous en ce moment , & qu'il est si utile de conserver ; esprit qui constitue le patriotisme qu'on a tant besoin d'encourager , de créer peut-être en France ; esprit qui donneroit au caractère national une solidité dont on lui reproche de manquer , & aux mœurs publiques une direction qui les amélioreroit ; esprit qui formeroit , par l'habitude de s'occuper des affaires nationales , des administrateurs habiles , tant au-dedans de l'assemblée nationale , qu'au-dehors même , les études se tournant vers la recherche & la connoissance des intérêts publics , tandis qu'au contraire tous ces avantages se perdroient dans les intervalles du temps qui s'écouleroit entre les tenues des états.

(8) Rien n'est plus funeste à la constitution que l'établissement d'une commission intermédiaire (ce qui est un argument de plus pour la permanence constante de l'assemblée des états-généraux.) En effet , quelle seroit cette commission ?

Seroit-ce les parlemens ? Mais ces corps seroient-ils assez instruits des intérêts politiques de l'état , & assez au courant des délibérations des états-généraux , des vues de leur assemblée . . . &c. &c. pour remplir utilement leur mandat ? Sont-ils assez puissans pour résister à l'autorité qui voudroit les contraindre ? La longue expérience du passé n'a que trop appris le contraire.

D'ailleurs , ces corps séparés par de grands intervalles , soumis à des vues particulières & à des intérêts locaux , ne pourroient mettre dans leurs opérations ni cette étendue , ni cette uniformité d'opinions , nécessaire pour l'administration à laquelle ils seroient commis.

Seroit-ce des membres choisis dans l'assemblée même des états-généraux ? Mais combien n'y auroit-il pas à craindre que les ministres , distributeurs des grâces , ne séduisissent ce petit nombre d'hommes ? Dès-lors , disposant de la commission , ils seroient les maîtres absolus des intérêts publics , & d'autant plus malheureusement pour la nation , qu'agissant sous le nom de la commission , d'accord avec elle , ils paroïtroient agir légalement ; ils porteroient impunément les atteintes les plus cruelles à la constitution , ils en saperoient les fondemens , & finiroient par la détruire.

D'autre part , d'accord avec une commission complaisante , ils tâcheroient d'en perpétuer la durée ; à quoi celle-ci se

porteroit volontiers par cet attrait naturel , & qu'ont tous les hommes , vers la domination ; ils écarteroient , & toujours de plus en plus , les tenues d'états-généraux , qu'enfin ils cesseroient d'assembler.

(9) Cette mesure est nécessaire afin que les députés aux états-généraux conservent des rapports plus fréquens avec leurs commettans , & que s'ils s'écartoient du vœu de ceux-ci , & de leur devoir , ils pussent être changés , assez souvent , pour ne pouvoir pas porter trop de dommage à la chose publique , par une trop longue assistance de leur part , dans le conseil national.

(10) A Paris , siége de l'empire Français , centre des rapports de cet empire & des individus de la nation , foyer des lumières qui doivent éclairer les députés qui iroient y tenir l'assemblée nationale , & de l'opinion publique qui doit les diriger , & qu'ils doivent redouter , au moins jusqu'à un certain point ; à Paris , ou enfin les députés trouveroient plus de commodités personnelles , & où sur-tout ils jouiroient d'une plus grande liberté , hors de l'influence ministérielle , que dans tout autre lieu du royaume.

(11) Cette précaution est sage à prendre , afin que les députés de la nation puissent éprouver l'utile surveillance de l'opinion publique , & aussi pour que la nation qui a droit de connoître le détail de l'administration publique aux états-généraux , puisse en observer les principes , la conduite & en juger les opérations.

(12) Il seroit nuisible au bien des affaires , que l'usage de les traiter séparément par bureaux s'établît , parce que ce seroit le moyen d'en concentrer la connoissance parmi un petit nombre d'hommes choisis , qui par là en deviendroient les maîtres , & pourroient ensuite en rendre les ministres , en se laissant séduire par eux.

Cet usage seroit encore nuisible , parce qu'il établiroit , dans tous les autres membres des états , une désoccupation des affaires publiques , une négligence , & enfin une insouciance tout-à-fait funestes au bien public ; au lieu que la méthode de traiter toutes les affaires en corps de chambre , est propre à former d'habiles & zélés administrateurs , outre la difficulté de maîtriser les délibérations ainsi prises collectivement.

(13) Ces précautions sont utiles à prendre pour empêcher une précipitation dangereuse dans la décision des grands intérêts de l'état , & les surprises que l'intrigue sauroit pratiquer envers l'assemblée nationale , en profitant de quelque moment d'absence de quelques membres & d'autres circonstances favorables à des vues nuisibles. Ces précautions sont utiles aussi pour que chaque membre de l'assemblée nationale puisse songer à loisir aux propositions qu'on aura cru devoir faire

imprimer , & se déterminer avec une entière réflexion.

(14) Toute sorte de considérations & de politique , & de convenance , & de raison , doivent attribuer à l'assemblée nationale , à la nation , la faculté de délibérer & d'arrêter elle-même ses lois , sauf le droit du roi d'y consentir ou dissentir.

1°. Parce que les lois étant sans contredit l'objet le plus important de tous les établissemens qui composent la société , & le moyen le plus efficace de procurer son bien-être , à quoi il ne fauroit donc être apporté assez de réflexion & de jugement , il est évident que la réunion des lumières & des opinions dans une assemblée nombreuse d'hommes choisis , est un moyen bien plus utile pour procurer de bonnes lois , que l'opinion isolée d'un seul homme , tel que seroit le roi , seul législateur , ou celle d'un petit nombre d'hommes , ainsi que doit être le conseil du roi.

2°. Parce que , pour former de bonnes lois à un vaste empire , il faut en connoître les usages & les besoins locaux. Or , c'est ce que peuvent connoître seulement les députés réunis des différentes provinces de cet empire , qui , en portant chacun leurs lumières particulières , à cet égard , dans l'assemblée nationale , y doivent former une masse de connoissances que le roi ou ses ministres ne peuvent avoir , au moins avec autant de précision & d'exactitude.

3°. Qui peut mieux connoître les besoins d'une loi nouvelle & les apprécier ? qui peut juger avec plus d'impartialité du bien ou du mal qui seroit renfermé dans cette loi , & qui doit procéder , avec plus de réflexion & de prudence , à la formation de cette même loi , que ceux qui , devant l'exécuter , profiter de ses bonnes dispositions ou être victimes de ses erreurs , ont évidemment le plus grand intérêt à rendre cette loi la meilleure possible ? Tandis que les ministres ne pourroient jamais avoir un intérêt aussi précis aux lois qu'ils feroient , & que souvent ils en auroient quelqu'un au contraire de faire ces lois sans aucune considération à l'intérêt général , mais pour l'agrandissement de leur autorité... &c...

4°. Les lois , pour être bonnes , doivent être stables une fois qu'elles ont été sagement résolues ; & pour les lois nouvelles , que les circonstances obligent de créer , elles doivent dériver des principes fixes qui ont déjà dicté les anciennes , afin qu'il y ait entre toutes elles , cet ensemble , cet accord qui en fait l'harmonie , la perfection , & qui en facilite l'exécution.

Or , il n'y a qu'un corps qui puisse , en délibérant les lois , leur procurer ces grands avantages ; un corps seul conservant fidèlement la mémoire des lois anciennes & des principes d'une législation uniforme.

Des ministres au contraire changent, & souvent avec une rapidité qui à peine leur donne le temps de s'asseoir à leurs places ; cependant ils n'ont rien de plus pressé, dès qu'ils y parviennent, que de faire des lois nouvelles : chacun veut signaler par là son nouveau regne ; chacun a ses opinions, ses vues, soit personnelles, soit inspirées, & trop souvent par la faveur, le crédit & l'intrigue ; chacun crée donc ces lois, sans partir d'aucun principe fixe, selon son caprice ou selon l'influence de ses entours : peut-il résulter de bons & utiles reglemens d'un tel ordre de choses ?

Aussi est-ce à un pareil régime que la nation doit tous les abus qui se font successivement glissés dans son gouvernement, qui avoient fini par le détruire, & tous les maux qui ont failli ruiner l'état.

5°. Enfin, l'intérêt politique de l'état demande que la nation fasse ses lois avec le concours du roi.

(15) Il doit être de la prérogative royale de concourir à la faction des lois, le roi autorisant de son consentement les délibérations de la nation assemblée, ou les rejetant ; parce qu'indépendamment que ce respect & cette influence sont justement dus à la couronne, il est du bien général & absolument nécessaire à la conservation de la monarchie, qui est le gouvernement constitutionnel & le seul certainement qui convient à la nation française, que le roi aie le droit d'accorder ou refuser les lois nouvelles, afin d'empêcher celles qui seroient destructives de cette sorte de gouvernement, si l'assemblée nationale étoit jamais tentée d'en créer de pareilles, comme il pourroit arriver dans des temps de trouble & de discorde civile.

Ainsi doit s'établir un heureux équilibre dans les branches du pouvoir législatif ; les états-généraux d'un côté, & le roi de l'autre : ceux-là proposant, discutant, arrêtant les lois ; le monarque les revisant, les approuvant & pouvant les refuser ; pouvant les refuser lorsqu'elles seroient attentatoires à l'autorité légitime, utile & nécessaire qui lui appartient, & les approuvant sans doute dans tous les autres cas, dans tous ceux où ces lois tendroient à procurer le bien public, puisque son intérêt s'y trouve aussi bien que celui de la nation, ces deux intérêts se confondant ensemble.

(16) Les cours de parlement doivent être, non comme ci-devant, juges de l'admission des lois nouvelles, puisque la nation, faisant elle-même les reglemens qu'elle veut qui la gouvernent, & étant d'accord là-dessus avec le souverain, ne doit & ne peut reconnoître aucune autorité supérieure qui les contrôle.

Mais ces lois ont besoin d'un dépôt où elles soient remises,

& de dépositaires qui veillent à leur exécution de détail ; or les parlemens font ces dépositaires déjà établis : ils doivent les faire observer par les citoyens , en jugeant leurs contestations d'après ces lois existantes ; ils doivent y ramener d'office , & de leur autorité légale , sur les réquisitions du ministère public , les infractions , & les punir ; ils doivent avertir le roi des atteintes que ses ministres y porteroient contre l'intérêt général & celui des particuliers ; enfin , ils devront , s'il le faut , dénoncer à la nation elle-même ces atteintes , ou même les dangers réels dont les lois seroient menacées , afin qu'elle avise de bonne heure au moyen de les garantir.

Ainsi les lois , le lien le plus solide de la société , & le moyen le plus efficace du bonheur public , seront exécutées & maintenues pures , & à l'abri des innovations & des infractions qui pourroient les anéantir.

(17) On observera sans doute que par cette admission aux états-généraux de magistrats & d'avocats , comme députés de leurs corps , ce n'est point y introduire un corps particulier , puisque ces députés ne seront là que comme des jurisconsultes choisis , pour prêter leurs lumières lorsqu'elles leur seront demandées sur les matières de législation qui seront traitées aux états-généraux ; à quoi doit se borner leur assistance à ces états , ne pouvant d'ailleurs y voter ni délibérer sur aucunes matières , pas même sur celles de législation , à l'égard desquelles ils n'auront que voix consultative , & quand l'assemblée croira avoir besoin de leurs lumières.

(18) Si la plus grande réflexion est nécessaire dans la formation des lois , & si le concours de plusieurs y est utile , en procurant la réunion de plus abondantes lumières , l'activité & l'énergie le sont également pour leur exécution.

Or ces qualités ne pourroient évidemment se trouver dans une assemblée nationale , composée de trop de jugemens divers & de trop d'opinions différentes , là où il n'est besoin que d'une seule pensée.

Elles se trouvent au contraire dans la personne du roi ; lui seul peut manier , avec cette promptitude de délibération & d'exécution qui est nécessaire , l'exercice de la force publique , tant au-dehors de l'empire envers les ennemis de l'état , qu'au-dedans pour procurer l'exécution vigoureuse des lois qui entretiennent l'ordre public.

Tout est perdu , dit Montesquieu , il n'y a plus de liberté , si les pouvoirs législatif & exécutif sont réunis en une seule main. En effet , les lois étant le moyen le plus efficace , quoiqu'il le semble le moins au premier coup d'œil , de dominer les hommes , puisque c'est celui par où on les gouverne , & par lequel on forme leurs habitudes morales &

civiles ; celui qui fait les lois a déjà devers lui un grand moyen de puissance , & qu'il peut accroître à son gré , en créant des lois nouvelles , & toujours appropriées , s'il le veut , à l'accroissement de cette puissance : s'il a en outre dans ses mains le pouvoir de faire exécuter ces lois , c'est-à-dire donc , d'employer la force pour mettre à exécution les lois même qu'il auroit faites tyranniquement , & encore en y donnant les extensions qu'il croira utiles à son autorité , suivant les temps , les lieux & les circonstances , il est évident que dès-lors il n'y a plus de droits ni particuliers ni généraux & publics ; il n'y a plus enfin de liberté.

Ainsi , le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ne doivent être réunis ni dans l'assemblée des états-généraux ni dans la personne du roi.

Ainsi , en dernière analyse , le pouvoir exécutif qui , par toute sorte de bonnes & utiles considérations , doit appartenir au roi , est une raison particulière d'exclusion pour qu'il ait le pouvoir législatif.

(19) L'impôt étant une portion de la propriété , puisqu'elle en est diminuée d'autant , c'est une suite du droit sacré des propriétés , qui empêche que nul y puisse attenter & en disposer sans le consentement du maître ; que les impôts nécessaires au maintien de la société , soient consentis & votés par l'assemblée nationale , c'est-à-dire , par tous , par le moyen des députés à cette assemblée , élus & nommés par tous.

(20) Cette limitation est absolument nécessaire à la conservation des droits de la nation contre l'autorité arbitraire , parce que les subsides étant pour elle d'un besoin absolu , le moyen , & le seul efficace de la contenir dans ses justes bornes , c'est que la nation demeure maîtresse de ses contributions , pour ne les accorder qu'à mesure qu'elle a lieu de se louer de l'administration de cette autorité , & pour les refuser quand elle a droit d'en être mécontente , & qu'elle a à exiger d'elle des réformations nécessaires à ses entreprises.

(21) On comprend aisément que c'est le seul moyen d'établir un ordre exact dans les finances , en empêchant le versement des deniers publics à des usages inutiles au service de l'état , en les consacrant au contraire exclusivement à cet emploi seul légitime ; en empêchant d'ailleurs une perception excessive de ces deniers , par le droit qu'aura l'assemblée nationale de réduire à de justes bornes les dépenses publiques dans chaque département.

(22) On comprend tout aussi bien qu'il n'y a que cette mesure qui déjà est de droit & de règle légale , qui puisse assurer d'une fidélité exacte dans l'administration des finances.

(23) Il est d'évidence & de raison comme de justice , que les droits d'une nation ne doivent pas être violés impunément , non plus , au moins , que ceux des simples particuliers ; que ses serviteurs lui sont donc comprables & responsables de leurs fautes , non de celles qui peuvent dériver de cette fatalité qui expose les hommes à l'erreur , mais de celles qui ont pour principe la dépravation du cœur , ou l'ignorance absolue de l'esprit ; parce que si ce n'est pas un crime d'être dans cette ignorance , c'en est un certainement d'oser alors administrer les intérêts d'une nation.

Que les ministres étant ces serviteurs de la nation , c'est à eux , (le respect dû à la majesté royale & l'inviolabilité de la personne du roi , qu'il est essentiel de déclarer & de conserver en maxime fondamentale & sacrée , pour le maintien de sa dignité & de sa juste autorité , ne permettant pas de soumettre le souverain à la recherche de la nation ;) c'est aux ministres , dis-je , à répondre des fautes & attentats de l'administration , & cela devient d'une justice directe & absolue , puisque l'on fait que c'est véritablement eux qui non-seulement exécutent , mais qui dirigent les opérations de cette administration.

(24) Les ministres ne peuvent & ne doivent être excusés contre les attentats par eux commis , qui les soumettroient à l'accusation de la nation , par l'allégation d'aucun ordre du prince , parce que si le prince prétendoit exiger d'eux une adhésion & un concours illicites à des mesures anti-constitutionnelles & pernicieuses aux intérêts publics , ils ont le moyen d'éviter d'y tremper , en abdiquant leurs places , ce qu'ils doivent faire en bons citoyens , même en fidèles sujets , dans de tels cas : ainsi l'excuse qu'ils proposeroient , fondée sur de tels ordres , est inadmissible & ne doit pas les sauver de la censure & des jugemens de la nation.

On comprend au surplus que cette mesure de sévérité est absolument nécessaire pour la conservation des droits nationaux , puisque sans elle les ministres toujours auteurs de l'autorité arbitraire , ne manqueroient pas de les attaquer sans cesse , de les rappeler , de les détruire enfin , & puisque d'ailleurs il seroit à peu-près inutile qu'ils fussent soumis au jugement national , s'ils pouvoient s'en mettre à l'abri , au moyen d'un simple ordre ou rescrit du prince.

(25 & 26) Ces crimes attaquant toute la nation , étant poursuivis par la nation ou par une partie de cette nation à qui la constitution en auroit déferé le droit , quel corps , quel tribunal dans la nation ne seroit insuffisant à un si grand emploi ? les parlemens ? Mais ne seroit-ce pas élever ces corps en quelque sorte au-dessus de la nation ? Faudroit-il donc que la nation ou une belle portion de la nation , la

chambre entiere du tiers-état, fût supplier devant eux ? Car d'ailleurs, il n'est pas propofable de commettre cette poursuite aux procureurs-généraux, auprès de ces cours, un seul individu ne pouvant exercer un si auguste ministère. Un corps de magistrature, quel qu'il fût, auroit-il d'ailleurs assez de consistance par lui-même pour juger de si grands intérêts & des accusés aussi distingués ?

Et de plus, les parlemens font au nombre de treize, tous égaux en juridiction & en pouvoir : à quel seroit dévolu le droit de juger les ministres accusés ? seroit-ce à celui de Paris, comme le premier en dignité & étant la cour des pairs ? Mais les autres auroient raison de réclamer de cette attribution de préférence, & d'autant que chacun pourroit se dire compétant, puisque le lieu du délit la déterminant, & les délits publics d'un ministre frappant sur tous les points du royaume, chacun donc auroit droit d'en connoître.

Toutes ces raisons excluent les tribunaux ordinaires de la connoissance des délits nationaux commis par les ministres.

Ce doit donc être à un tribunal constitué à ce dessein & pour cet objet ; à un tribunal assez élevé en dignité par le choix & la qualité des personnes qui le composent ; à un tribunal exerçant l'autorité même de la nation, qui déjà réside dans son sein, supérieur enfin à toutes les considérations personnelles : ce doit être, dit-on, à un tel tribunal seul que doit appartenir la connoissance des délits dont on parle.

Or, ce tribunal ne peut être que la chambre des ordres du clergé & de la noblesse réunis, à qui la constitution doit déférer cet important & auguste ministère.

(27) On comprend que c'est encore le seul moyen de contenir les ministres & tous ceux qui entreprendroient de violer les droits nationaux, en leur ôtant tout espoir d'impunité.

(28) Les assemblées provinciales ne remplissent que bien imparfaitement la place que les états provinciaux doivent occuper dans l'ordre public : elles ont en particulier ce vice radical, de n'être établies que par la volonté arbitraire du roi, en sorte qu'elles peuvent, à tout instant, être révoquées par la même volonté : or, quelle énergie peuvent avoir des assemblées ainsi instituées ?

Elles ont encore ce vice également radical, de n'être point composées de membres, qui, librement élus par tous ceux de qui ils traitent les intérêts, en soient les vrais & légitimes représentans, seul mode de leur existence légitime & constitutionnelle.

Enfin leurs reglemens & leur compétence, émanent seulement de l'autorité arbitraire qui les leur donna, & ils sont insuffisans à l'objet de leur institution, & au bien qu'on doit attendre d'états bien constitués.

Il faut remédier à tous ces vices; l'autorité réunie de la nation assemblée & du roi, le peut seule, & elle le doit faire d'après les idées conçues en cet article & à ceux qui suivent.

(29) L'impôt servant à procurer la protection publique tant au-dedans qu'au-dehors, sous laquelle existent les personnes & les propriétés, il est de justice évidente que tous participant à l'utilité de cette protection, & chacun en proportion de ses propriétés, tous doivent aussi participer à l'impôt & dans cette proportion.

(30) Ces lois, ces reglemens doivent être abolis comme odieux, humilians & dépressifs de la dignité de l'homme, comme impolitiques, tendant à éteindre l'émulation dans toutes les classes des citoyens, à étouffer les germes des grandes vertus & des talens, & faits pour priver la société des avantages qu'elle pourroit retirer de ces vertus, de ces talens.

(31) Cette faculté accordée à la couronne, qui d'abord peut paroître excessive & dangereuse pour la liberté nationale, est cependant de nécessité politique, pouvant survenir dans des temps de trouble & de discorde civile des circonstances telles, que le corps entier de l'assemblée nationale s'égarant, il fût nécessaire de dissoudre cette assemblée mal composée; & cependant la nation trouve sa sûreté, pour la conservation de ses droits, contre les abus possibles de cette faculté de la part de la couronne, dans la nécessité où le Roi est de recourir aux états-généraux pour se procurer l'argent nécessaire au service public, & pour cela de les assembler donc, aux termes établis.

Ainsi tous les droits de part & d'autre sont conservés, se maintenant réciproquement pour l'utilité-générale, par un heureux équilibre.

(32) Ces maximes pourroient paroître d'abord devoir exposer les droits nationaux à toute sorte d'atteintes de la part de l'autorité; mais outre le respect qui leur est dû indépendamment de toutes considérations étrangères, le contrepois à ce danger se trouve dans la responsabilité des ministres, parce que le roi ne pouvant, par lui seul, attenter à la constitution, ne le pouvant qu'avec le concours & l'aide de ses ministres, la nation trouve sa garantie dans le péril que ces ministres courroient eux-mêmes, en prêtant au roi ce concours & cette aide dangereux, & dans la résistance que ce péril doit les engager à y porter.

(33) Ces ventes doivent remplir ces objets utiles, de libérer l'état, d'agrandir le revenu public par les droits que

produiront au fisc les mutations des biens mis ainsi dans le commerce ; d'animer l'industrie, d'augmenter l'agriculture, au lieu que ces biens demeurent pour ainsi dire incultes sous le régime qui les gouverne actuellement.

(34) Tout le monde connoît, entr'autres, l'échange scandaleux du Comté de Sancerre ; mais combien d'autres, tout aussi frauduleux, l'avoient précédé sans avoir fait autant d'éclat !

C'est ainsi que le petit neveu d'un ministre possède un duché de soixante & tant de mille livres de rente en échange d'une bicoque.

C'est ainsi qu'un autre neveu d'un ministre tient pour une somme de 90000 livres, un objet domanial de plus de 150000 liv. de rente.

C'est ainsi que M. le Duc de . . . échangea la belle terre d'Amboise, contre la petite terre de Pompadour. &c. &c. &c.

(35) Le contrôle des actes, est, dans son essence, un établissement infiniment utile, en ce qu'il sert à multiplier les dépôts des actes publics, & à empêcher les fraudes d'antidate qu'on pourroit faire aux actes privés.

Mais la fiscalité s'en étant mêlée, a corrompu cette institution salutaire ; elle en a fait un objet d'impôt, non-seulement onéreux par lui-même, mais qui de plus est vexatoire de mille manieres.

En établissant les droits du contrôle, on voulut les proportionner aux qualités des parties contractantes, & à la nature & qualité des conventions contenues aux actes : pour cela on fit un tarif, afin de déterminer les différentes proportions des droits selon l'espece de ces conventions ; mais ce tarif ne pouvant contenir que des regles générales qui à tout moment sont insuffisantes, aux cas nombreux d'exception à ces regles, qui se présentent, il s'ensuit dans la fixation & perception des droits, un arbitraire absolu, le premier des vices dans un impôt ; & cet arbitraire est tel en effet, qu'on ne voit presque jamais deux commis au contrôle dans deux différens bureaux être d'accord sur le montant des droits pour un même acte, & qu'il n'est pas rare de voir que dans un bureau on contrôle un acte pour 30 sous, pour les droits duquel on a demandé dans d'autres bureaux 100, 200, 300 & 400 livres.

Et tout cela arrive sans même que les commis y mettent de l'improbité ; mais c'est parce que le tarif n'est pas suffisant pour les diriger eux-mêmes, ou qu'ils s'égarerent dans la multitude infinie d'arrêts du conseil & de reglemens qui ont été rendus ou faits sur les différens cas qui se sont présentés. En sorte que tous ces arrêts, reglemens & tarifs forment un dédale obscur qui est inextricable.

Si l'on recourt à la jurisprudence pour déterminer la nature & qualité des conventions, c'est encore embarrass nouveau, soit par la diversité des lois & coutumes particulières, soit à cause de l'immenité & de la difficulté des questions de droit; & comment de simples commis auroient-ils de telles lumières suffisantes? Ainsi l'arbitraire funeste dont on a parlé, reste en entier.

Ces droits de contrôle ont encore un vice d'injustice dans la proportion en laquelle ils ont été tarifés: les conventions de particuliers, au lieu de payer des droits à proportion des plus grandes sommes qui en font l'objet, payent au contraire infiniment moins que cette proportion; ces droits sont établis à l'inverse précisément des principes de la justice; c'est pour les sommes moindres qu'on paie proportionnellement plus, & très-considérablement plus: ce qui au reste a été établi très-sciemment par le fisc, soit pour se ménager le silence des gens riches & puissans, soit parce que c'étoit le moyen d'accroître le produit des droits, à cause qu'il se passe en effet infiniment plus de conventions pour de modiques que pour de grandes sommes.

Cependant c'est sur la classe nombreuse des propriétaires peu avantagés de la fortune que par cet ordre de choses frauduleux, les droits du contrôle portent, sur-tout d'une manière accablante & absolument injuste.

Tant d'abus dans cette sorte d'impôt, & qui sont évidemment irrémédiables, doivent le faire proscrire, sauf à le remplacer aux finances de l'état par quelque autre moyen plus équitable & moins onéreux: il faut détruire, non le contrôle, mais les droits du contrôle, en réduisant toute perception à ce sujet à un droit uniforme pour toute sorte d'actes & de conventions, & envers toutes qualités & personnes, & qui soient infiniment modiques, tels seulement qu'il les faudra, pour, de leur réunion, en faire aux commis un salaire honnête & modéré.

(36) Ces vexations deviennent plus odieuses, en enlevant à ceux de la classe du peuple, qui trouveroient à subsister dans l'exercice du roulage, ce moyen utile à eux & au public; à qui ils offrieroient un concours avantageux que détruit le droit exclusif des messageries.

Au reste, il ne doit y avoir, en bonne politique, de privilèges exclusifs, que dans le seul cas où un inventeur d'un nouveau genre d'industrie & de quelque machine nouvelle, mériteroit cette faveur, en récompense de ses travaux & de ses avances considérables faites au profit de la société; privilèges, qui, au surplus, doivent être limités à un certain temps, auquel ces avances doivent se trouver remboursées, & la récompense qu'on a entendu accorder, suffisamment

remplie par les profits résultés de ces privilèges.

Quant aux réglemens que le gouvernement voudroit se permettre en ces matières , il est d'une bonne politique de n'en faire que le moins possible , en laissant à chacun le soin de faire valoir son industrie , selon son intérêt ; attrait puissant qui garantit l'intérêt général , bien mieux que l'intervention de l'autorité.

Au surplus , l'autorité doit savoir que ces réglemens ne font que décourager la véritable industrie , qui n'a pas besoin d'être dirigée par des vues étroites & resserrées , comme font toutes les vues réglementaires ; que c'est décourager cette industrie , & que ce n'est qu'ouvrir la porte à la médiocrité , qui s'en accommode facilement , & aux exactions & vexations de toute espèce de la part des préposés à l'exécution de ces réglemens.

(37) C'est une grande question assez controversée , de savoir si le luxe est nuisible à un état : il est à peu-près décidé qu'il est utile à une grande nation placée sur un sol fertile & un heureux climat , telle , par exemple , qu'est la France.

Mais tout le monde est d'accord qu'un luxe d'un certain genre est funeste à toute nation.

Celui particulièrement qui nuit à l'agriculture & au commerce , les deux bases essentielles de la richesse publique , l'est sans difficulté : or , le luxe dont il est fait mention dans cet article , est de ce genre , & au premier degré.

Les domestiques mâles dont l'espèce est si prodigieusement multipliée , & pour la plupart sans nul besoin réel pour leurs maîtres , ne servant qu'à leur ostentation , sont tous pris , à peu-près , à la campagne , dans la classe destinée à la culture des terres. Ce sont toujours les plus robustes & les plus jeunes gens de cette classe qu'on choisit pour les consacrer à la domesticité : c'est autant de bras qu'on enlève à l'agriculture , qui de toutes parts se plaint d'en manquer ; tandis que d'un autre côté les villes se remplissent d'une espèce d'hommes inutiles , souvent corrompus , quelquefois criminels , & qui d'ailleurs ruinent leurs maîtres mêmes.

Quant aux voitures , tout le monde est témoin de l'excès auquel sont portés leur nombre & leur magnificence ; mais on ne fait peut-être pas attention combien ce luxe déordonné est nuisible au bien public.

1°. Les chevaux qui traînent la plupart de ces voitures , viennent presque tous de l'étranger , & c'est un gros numéraire qui sort du royaume.

2°. Ces chevaux sont de l'espèce qui monte la cavalerie , & leur emploi excessif aux voitures des particuliers , en renchérit considérablement le prix pour l'armée.

3°. La subsistance de ces chevaux nombreux excroît dans des terres ainsi enlevées aux fruits qui nourriroient, à la place, un grand nombre d'hommes, ou bien cette subsistance fait renchérir d'autant celle qui est nécessaire aux bêtes de labour ou aux chevaux employés au roulage, pour le commerce, ce qui est une surcharge pour l'une & l'autre de ces professions.

4°. Le bois de charronage & le fer que ces voitures de luxe consomment dans une quantité prodigieuse, font également renchérir ces mêmes matières nécessaires aux instrumens, soit du labourage, soit du roulage, ainsi que la main d'œuvre pour leur fabrication. Ainsi donc, c'est encore une surcharge à l'agriculture & au commerce.

Au reste, les Anglais, bons connoisseurs en économie politique, nous ont donné l'exemple d'une imposition sur les voitures des particuliers qui payent tant par roue.

(38) Ce nouvel ordre de choses, s'il étoit fait sans des précautions sagement prises, porteroit un bouleversement dans mille établissemens existans, tels que les rentes & redevances en denrées, payables par les emphytéotes à leurs seigneurs, &c. &c. C'est à quoi il doit être pourvu par des moyens assez simples, quoique surchargés de beaucoup de détail. Il faut faire faire par des commissaires choisis, des réductions de tous les poids & mesures actuellement existans dans chaque district, au poids & à la mesure qui y seront substitués; bien fixer cette réduction & la désigner de la manière la plus claire, afin que chacun des créanciers & des débiteurs puisse savoir ce qui lui est dû ou ce qu'il doit, relativement au nouveau poids & à la nouvelle mesure établis.

(39) Le feu roi de Prusse avoit considérablement augmenté de cette sorte la population & les forces de ses états; il appeloit sur des terrains en friche, des colons des parties trop peuplées de ses provinces, ou des pays étrangers; il leur bâtissoit des maisons, leur donnoit des instrumens de labourage, des bestiaux, & la subsistance pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils pussent vivre du produit de leurs travaux, les exemptant d'ailleurs de tous impôts durant le même temps. Pourquoi n'imiterions-nous pas des mesures aussi salutaires? La France a de vastes terrains à défricher, & un grand nombre de bras à y employer. Voilà des conquêtes à faire, qui ne coûtent point de sang, & n'excitent la jalousie d'aucune puissance.

(40) L'établissement de ces commandans produit encore ce mal dans les petits lieux où ils sont établis, d'anéantir le pouvoir régulier & modéré des officiers civils, en y substituant une autorité violente, & qui n'a de règle que le caprice

de ceux qui l'exercent, & sans que ceux qui s'en trouvent opprimés puissent en avoir justice, les ordres supérieurs étant toujours l'excuse alléguée des vexations, & en effet leur en assurant l'impunité. Mille exemples connus de ceux qui habitent les résidences de ces commandans, attestent ces vérités.

(41) Les appointemens de ces gouverneurs, lieutenans de province & des gouverneurs de ville, font une surcharge prodigieuse au trésor de l'état & aux provinces & villes, par les traitemens particuliers qu'elles sont obligées de leur payer sous mille noms différens, logement, ustensiles; &c. & tout cela sans nul objet d'utilité publique, puisque les titres sont à-peu-près purement honorifiques, & qu'il est fort ordinaire que ces officiers n'ont jamais été de leur vie dans les provinces & villes dont ils ont le titre de gouverneurs & lieutenans.

On voit encore la plupart des courtisans revêtus d'un commandement particulier de province, en même-temps que du gouvernement d'une autre, accumulant ainsi sur une seule tête, les places qui pourroient faire la récompense de plusieurs, & une masse d'appointemens qui équivaut à l'imposition de quelque province, toutefois sans aucun service.

(42) Cette multitude de places à la cour a encore cet inconvénient de faire déserter, par l'appât du crédit, des grâces, de la faveur qui les accompagne, & des plaisirs corrompateurs dont elles sont l'occasion, les emplois utiles au service public; d'allumer l'ambition qui amène la ruine des familles; d'établir autour du trône & des ministres une foule importune qui monopole pour ainsi dire, toutes les récompenses de l'état au grand découragement des serviteurs utiles; de créer une multitude de protégés & de protecteurs subalternes, qui souvent répandent au loin dans les provinces, les injustices & les vexations; d'appeler à la cour les nobles en leur faisant abandonner l'utile séjour des provinces, & surtout celui de leurs terres, & de former un ordre de noblesse appelée noblesse de cour, presque distinct de celle qui ne jouit pas de ce titre, en rabaisant celle-ci, quoique souvent elle ait plus d'ancienneté, de lustre & de mérite réel.

Ces considérations sont plus importantes qu'on ne le croit peut-être, aux mœurs publiques, dont la dépravation est déjà si grande, & qu'il seroit si utile à l'état d'améliorer.

(43) Ces corporations de prêtres, pour être obscures, & obscurément placées dans de petits lieux, ne frappent pas assez l'attention: elles sont néanmoins d'un préjudice notable au bien public.

1°. Il est rare que les bonnes mœurs y regnent, ces prêtres (ou ecclésiastiques simples, car la plupart n'ont pas le caractère

caractère du sacerdoce) ne s'observent aucunement à cet égard , étant à-peu-près sans supérieurs , & vivant par la modicité de leurs revenus dans une sorte de crapule , si l'on peut le dire : ainsi ils font tort aux mœurs & à la religion.

2^o. Ces places de prêtres faisant l'objet de l'ambition des petits bourgeois des lieux où elles sont établies , ils la bornent à en faire entrer quelqu'une dans leurs familles , & fouvent par les plus mauvaises voies , au lieu de chercher une honnête aisance dans des travaux utiles à eux & à la société.

Tous ceux qui connoissent les lieux où ces corporations sont établies , savent la vérité des observations qui viennent d'être faites , & beaucoup d'autres pareilles.

(44) Il est de règle absolue dans un état bien policé , que tout corps y soit utile à la société , sans quoi il doit en être retranché comme une branche morte ou gourmande.

La religion bien entendue ne peut non plus souffrir l'existence des corps qui , sous prétexte de lui être consacrés , ne lui font en effet d'aucun service , d'aucune utilité.

Des âmes pieuses , des imaginations exaltées purent , dans les commencemens de l'église chrétienne , chercher la perfection dans une vie retirée & uniquement contemplative : ainsi se peuplèrent les déserts de la Thébàide.

A leur imitation mal entendue , se sont établis une foule d'ordres religieux qui se sont voués absolument à la vie contemplative : mais quelle différence d'eux à ces anciens anachorettes ! ceux-là ne fortoient pas des déserts ; ceux-ci , en se disant cœnobites , sont au milieu du monde : ceux-là vivoient du travail de leurs mains , y trouvant encore un superflu à donner aux pauvres ; ceux-ci possèdent des biens immenses , des terres en justice , & ne font rien , ne sont utiles à aucun service ni temporel ni ecclésiastique : ceux-là vivoient en pénitens , en saints ; ceux-ci vivent dans l'abondance , dans le luxe & dans la mollesse , pour ne rien dire de plus.

N'étant donc utiles ni à la religion ni à l'état , ils doivent être supprimés.

(45) On ne croira pas sans doute que par la destination dont on vient de parler , il soit manqué à l'intention des fondateurs de ces monastères à supprimer , puisque d'une part les prières qu'ils ont voulu établir , seront faites exactement , & que de l'autre , c'est au soulagement de l'humanité souffrante (le plus bel emploi des biens aux yeux de Dieu) que seront appliqués les revenus par eux laissés , au lieu de servir à quelques moines qui les consomment dans le sein de l'oïssiveté & de la mollesse.

(46) Cette prévention & cette collation font un abus manifeste & bien grave contre le bien de la religion & de l'état, détruisant la discipline ecclésiastique, en rendant les prêtres indépendans des évêques leurs supérieurs, & en conférant les bénéfices quelquefois les plus importans, à des prêtres, sans nulle considération de leurs mœurs, capacité & autres qualités requises, la célérité des couriers décidant uniquement en leur faveur.

(47) Il semble d'abord qu'il seroit utile aux justiciables d'avoir leurs tribunaux souverains le plus près possible, cependant il est reconnu par l'expérience qu'une trop grande proximité leur est funeste, en entretenant, par la facilité d'y recourir, la malheureuse manie des procès. Un certain éloignement des tribunaux opere d'ailleurs ce bien essentiel, de couper la voie aux liaisons particulières avec les juges ou leurs entours, & par conséquent aux intrigues qui pourroient compromettre la justice.

(48) Cette distinction est vicieuse, parce que, d'une part, elle tend à ôter, pour ainsi dire, de là laideur au crime, & de l'horreur qu'il doit inspirer, envers une classe d'hommes, celle précisément à l'égat de laquelle cette horreur doit être plus grande; parce que, d'autre part, elle tend à avilir la classe non distinguée, comme étant, ce semble, dévouée de droit à l'infamie.

Cette observation est nécessaire dans l'ordre des mœurs publiques, qui doivent être considérées pour beaucoup dans toutes les institutions politiques.

(49) Il est un abus encore plus criant, deux Universités, celle d'Avignon & celle d'Orange se disputent à l'envi l'honneur de graduer, pour le plus mince salaire, tous ceux qui, sachant lire seulement, sans avoir d'ailleurs fait aucune sorte d'étude du droit, ou même d'aucune autre science, pas même du latin, se présentent à elles pour y prendre un parchemin, avec lequel ils vont impunément infester les justices subalternes, où il leur est permis de produire ces titres honteux. On en connoît qui, se sentant quelque malheureuse aptitude à la chicane, sont sortis de leurs villages, où ils labouroient la veille (ceci n'est point exagéré), pour aller dans une des universités citées, y chercher, avec un peu d'argent, & après deux jours de demeure, une pancarte fatale, à la faveur de laquelle ils sont retournés répandre dans leur contrée, toutes les vexations dont est capable un odieux & ignorant praticien.

Un tel abus ne mérite-t-il pas un règlement severe qui le proscrive! La distribution de la justice seroit-elle donc

d'une si foible considération dans l'ordre politique , pour qu'on la livrât ainsi en proie à de telles déprédations.

(50) Les notaires sont sans contredit les officiers dont les qualités influent le plus dans l'ordre civil ; ils possèdent , & nécessairement , les secrets des familles ; leur fortune & leur honneur sont souvent dans leurs mains , & c'est à leur ignorance , sinon à leur improbité , que sont dus la plupart des procès qui tourmentent la société : cependant il semble , à la manière dont on laisse administrer ces emplois importants , sur-tout au peu de précaution que l'on prend pour s'assurer de toutes les qualités essentielles qui sont requises dans les notaires , qu'il soit indifférent qu'ils aient , ou non , ces qualités. Un examen fait , pour la forme , dans une Sénéchaussée , est le seul moyen pris pour s'assurer de leur capacité , avec une enquête faite aussi pour la forme , pour constater leur probité : on pourroit dire qu'on met plus de façon à recevoir un maître dans une jurande d'artisans.

Cet abus étonnant sera sans doute senti , de même que la nécessité de pourvoir à l'enseignement des notaires , & il y sera pourvu , comme à un objet des plus intéressans.

(51) C'est une chose vraiment déchirante pour le cœur des gens sensibles & observateurs qui connoissent les campagnes , de voir les maux affreux qu'y cause journellement l'impéritie des malheureux manipulateurs qui y exercent l'art funeste de traiter les maladies de leurs habitans : c'est une plaie profonde faite continuellement à l'humanité , & une perte sans cesse renouvelée pour l'état , d'hommes les plus utiles.

Les médecins sont rares dans les campagnes ; ils ne se trouvent que dans les villes souvent très-distantes , & la pauvreté des gens de la campagne ne leur permettant pas de leur payer des honoraires suffisans , ne leur permet pas non plus de les appeler à leur secours dans leurs maladies : ils sont livrés pour unique ressource à des chirurgiens dont l'ignorance est à un point difficile à concevoir , qu'il faut avoir vu pour la croire , & qui auroit déjà dévasté les campagnes , si la frugalité de leurs habitans , leur vie active & laborieuse ne les préservoit longuement des maladies ; & si la nature qu'ils ont souvent le bon sens d'écouter seule , ne les en guériffoit souvent aussi , quand ils en essuient ; mais , enfin il faut qu'une fois ou autre ils recourent aux chirurgiens voisins , & c'est grand hazard , si la maladie est grave , qu'ils y échappent.

Dependant , il faut l'avouer , ce n'est pas la faute de ces malheureux artisans des calamités qu'ils occasionnent. Comment se font-ils formés dans l'art qu'ils exercent ? Après

avoir appris à raser & saigner, chez un de ces manipulateurs dans quelque bourg, ils se rendent dans une ville où est établi un cours de chirurgie; là ils vont à l'école; mais obligés pour vivre de faire en même-temps le métier pénible de perruquier, ils n'ont le temps d'acquérir aucune connoissance; ils vont ainsi de ville en ville, &, faisant toujours de même pendant quelques années, ils reviennent enfin parfaitement ignorans exercer dans leur patrie un art qu'ils n'ont appris qu'en courant: faut-il, puis, s'étonner de toutes les fautes qu'ils commettent?

Après avoir fait connoître un mal aussi grave dans l'ordre non-seulement de la politique, mais encore de la religion, de la morale & de l'humanité, sans doute qu'il n'est pas besoin d'y appuyer pour émouvoir le sentiment & faire sentir la nécessité d'y remédier.

Or le seul moyen est celui indiqué dans cet article: on pourroit prendre dans les grandes villes où il y a dans presque toutes, des bourses destinées à favoriser les études, en servant à entretenir des étudiants aux écoles, quelques unes de ces bourses (superflues aujourd'hui que l'étude des sciences, qu'il étoit lors de la fondation absolument nécessaire d'encourager, est devenue si commune qu'on peut dire presque qu'il en est abusé, par quelques classes inférieures qui devoient rester à des travaux bien plus utiles plutôt que de devenir des praticiens dangereux) pour les destiner à l'entretien d'un certain nombre de jeunes apprentis chirurgiens qui auroient ainsi le moyen & le temps de s'appliquer soigneusement à l'étude & pratique de l'art de la chirurgie, en faisant d'ailleurs de bons & solides reglemens pour s'assurer d'abord de leur aptitude avant de leur conférer ces bourses, puis de leur application & assiduité & de leurs progrès; & enfin de leur capacité, par de sévères examens, faute de quoi ils seroient ou refusés ou renvoyés, ne devant pas profiter des dons de la société s'ils ne peuvent ou ne se mettent à portée de lui rendre les services qu'elle a droit d'attendre d'eux.

Ou bien on pourroit employer à cette importante, & on peut dire, à cette sainte institution par son objet final, (le salut de l'humanité,) quelques-uns des revenus des maisons religieuses dont on a proposé la suppression.

Enfin, s'il le falloit, les provinces, les districts particuliers devoient faire les fonds de ces institutions, comme les plus importantes à leur intérêt.

(52) Les chevaux, les bestiaux de toute espèce, forment une bonne portion de la fortune publique, sur-tout dans les provinces méridionales du royaume, & particulie-

rement dans celles , frontieres des pyrenées ; ils sont en outre de leur valeur propre , les agens & le moyen de l'agriculture ; ils fournissent la meilleure partie de la subsistance & des vêtemens des citoyens , & la matiere à plusieurs arts utiles , à l'industrie & au commerce.

Leur conservation ainsi que la maniere de les élever doivent donc être grandement considérées par l'administration.

Ces animaux sont sujets à des maladies qui sont même assez fréquentes , & sur-tout à des épidémies qui ravagent toute une contrée , & en ruinent tout d'un coup les habitans.

Combien parmi eux ont lieu de se souvenir encore des pertes qu'une de ces épidémies cruelles occasionna , il y a quelques années , dans ces contrées !

Cependant , quel secours a-t-on contre un tel fléau , ou même dans les cas les plus ordinaires , pour la guérison des bestiaux malades ? Aucun en effet , ou peut-être celui que l'on peut employer , est-il presque pire que le mal. Il faut recourir à des maréchaux ; de l'ignorance la plus crasse , on peut dire même la plus absurde , qui n'ont aucune connoissance ni de la qualité des remedes qu'ils administrent par une routine absolument aveugle , ni de la moindre partie de l'anatomie des animaux qu'ils soignent , en sorte que c'est toujours au hazard qu'ils les traitent , & le plus souvent de la maniere la plus meurtriere.

Un tel mal mérite certainement d'être pris en considération par la nation entiere , comme un des objets de réformation la plus utile à faire ; réformation qui ne peut avoir lieu que par l'établissement des écoles vétérinaires , ainsi qu'il est indiqué dans cet article : sans doute , au reste , que les provinces croiront bien employée la dépense qu'elles feront à ce sujet , s'agissant non-seulement de l'intérêt de quelques particuliers , mais de la fortune publique , par la liaison intime que la conservation & la multiplication des bestiaux ont avec l'agriculture , avec la subsistance , avec les arts , l'industrie & le commerce.

(53) L'abstention & le refus de tout vœu pour aucune levée de deniers , avant qu'il ait été pourvu aux demandes essentielles de la nation , & sur-tout à toutes celles qui concernent l'établissement de la constitution , est le seul moyen que ces demandes soient entendues , & qu'il y soit fait droit ; en général , le refus est & doit être toujours la ressource de la nation contre l'autorité , pour l'amener , sans commotion & sans violence , aux justes desirs de la nation assemblée.

L'assemblée nationale doit toujours se souvenir des

(54)

états de 1614 , lors desquels le Gouvernement , après avoir obtenu les subides dont il avoit besoin , renvoya l'assemblée , avec de belles promesses sur le redressement de leurs griefs , lesquelles n'eurent jamais aucune exécution.

D'ailleurs , celle-ci doit à son tour se défendre de tout abus de cette voie salutaire , lorsqu'elle est bien employée , mais meurtrière , quand elle l'est mal : la justice , l'impartialité , la raison & la sagesse doivent toujours en diriger l'usage.

F I N.